

## Les 1001 successions de Yasser Arafat

Jean-François Legrain\*

Monde arabe  
Maghreb  
Machrek  
N° 160  
avril-juin 1998

Études

3

L'automne 1997 aura été ponctué de rumeurs sur l'état de santé de Yasser Arafat. Lancées en août 1997 après une interview à la TV israélienne où le *rayyis*, aujourd'hui âgé de 69 ans, laissait apparaître d'impressionnants tremblements de la lèvre, elles ont enflé avec un évanouissement survenu en septembre 1997, lors d'une altercation avec le ministre qatari des Affaires étrangères (1). Ces rumeurs ont alors donné lieu à une foison d'articles et de déclarations, chacun y allant de ses pronostics sur l'éventuel successeur (2). Même si certains soupçonnent les services du Premier ministre israélien Benjamin Netanyahu d'avoir largement orchestré cette campagne alarmiste afin de précipiter les luttes pour le pouvoir au sein de l'Autorité palestinienne (3), la question des conséquences de l'éventuelle disparition de Yasser Arafat se doit d'être posée.

En cumulant les présidences, plus d'une trentaine aujourd'hui, Yasser Arafat est, en effet, parvenu en trois décennies à ce que rien de la sphère palestinienne ne lui échappe (4). A l'heure où le « processus de paix » inauguré à Oslo manifeste toutes ses limites, les Palestiniens, comme la communauté internationale, ont plus que jamais besoin d'une représentation palestinienne légitime et forte. L'absence de dauphin clairement désigné, comme de prétendant à la direction doté d'un charisme évident et consensuel, accroîtra à n'en pas douter les incertitudes qu'ouvrira la disparition de Yasser Arafat. La fin programmée de l'ère du charisme et de la person-

\*CNRS-Maison de l'Orient (GREMMO) Lyon.

(1) Sur la santé de Yasser Arafat, lire par exemple les interviews d'Achraf Al-Kurdi, ministre jordanien de la Santé et médecin du chef de l'OLP, in *Al-Majalla*, Londres, 16-22/11/97 ou encore *Haaretz*, Jérusalem, 01/12/97 ([www3.haaretz.co.il/eng/htmls](http://www3.haaretz.co.il/eng/htmls)).

(2) Outre les références citées ci-dessous, lire Anonyme, « Rajafât 'Arafât Al-Sihiyya Tusib Jasad Fath wa-l-Ajhiza Al-Amniyya » (Les tremblements d'Arafat atteignent le corps de Fath et des appareils de sécurité), *Filastin Al-Muslîma*, janvier 1998 ([www.palestine-info.org](http://www.palestine-info.org)) ; Anonyme, « Un triumvirat pour succéder à Yasser Arafat », *Le Monde du renseignement*, n° 324, 04/12/97 ([www.indigo-net.com](http://www.indigo-net.com)) ; Khalid Amayreh, « Who Will Succeed Arafat ? », *Middle East International*, 19/12/97 ; Barry Rubin, « After Arafat : Succession and Stability in Palestinian Politics », *Middle East Review of International Affairs*, 2/1, mars 1998 ([www.biu.ac.il/SOC/besa](http://www.biu.ac.il/SOC/besa)) ; Graham Usher, « Arafat Declining but not Spent », *Middle East International*, 21/11/97. Lire également *Al-Hayat*, Londres, 11/11/97 ([www.alhayat-j.com](http://www.alhayat-j.com)), *Jerusalem Post*, 28/09/97 ([www.jpost.com](http://www.jpost.com)), *Al-Majd*, Amman, 24/11/97 et 01/12/97, *Al-Watan Al-'Arabî*, Paris, 03/10/97.

(3) Lire, par exemple, Michel Bounajem, « L'après-Arafat en gestation », *Arabies*, janvier 1998. Le thème de la conspiration est développé dans l'éditorial du bulletin de Fath du 15/11/97 ([www.fateh.org](http://www.fateh.org)).

(4) Parmi les innombrables biographies, lire Christophe Boltanski & Jihan El-Tahrî, 1997, *Les sept vies de Yasser Arafat*, Paris, Grasset.

nification à outrance du *leadership* imposera alors aux Palestiniens un retour aux dispositifs juridiques réglant les diverses instances palestiniennes. Cumulées par Yasser Arafat au gré de l'histoire et de ses charismes personnels, chacune de ses présidences obéit, en effet, à des règles et à des logiques propres. En quête de prospective, l'observateur d'aujourd'hui se voit lui aussi imposer cette démarche. Et c'est seulement une fois ce détour effectué qu'il pourra dresser la liste des personnalités juridiquement habilitées à briguer l'une ou l'autre, ou même l'ensemble des successions de Yasser Arafat, limitées ici à ses quatre fonctions politiques les plus importantes, la présidence du Comité exécutif de l'OLP, la présidence de l'Etat de Palestine, la direction de Fath et la présidence de l'Autorité palestinienne. Les luttes de pouvoir d'ores et déjà engagées au sein des diverses instances de l'OLP trouveront alors leur juste niveau d'interprétation.

## ■ Les dispositifs juridiques régissant les instances palestiniennes

### — La présidence du Comité exécutif de l'OLP

Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (CEOLP) depuis 1969, c'est à cette fonction que Yasser Arafat doit aujourd'hui son autorité et sa reconnaissance internationale. Instaurée en 1964 dans le cadre de la Ligue des Etats Arabes, l'OLP se voyait assigner pour mandat la mobilisation des peuples arabes en vue de la libération de la Palestine. Ses débuts furent modestes du fait de sa totale dépendance vis-à-vis d'Etats aux intérêts contradictoires. Sa légitimité lui vint plus tard du peuple palestinien lui-même, Palestiniens de l'extérieur – la diaspora – comme de l'intérieur – Cisjordanie et bande de Gaza occupées. Ebranlés par la défaite arabe de 1967, les Palestiniens avaient entre temps soumis à la critique leurs idéaux panarabes qui les avaient amenés à accepter de confier leur destin aux « Etats frères ». Sous l'impulsion des organisations de guérilla et tout particulièrement de Fath qui en prenait le contrôle en 1969, l'OLP acquérait son autonomie et ainsi sa légitimité. Elle devenait alors le cadre de la construction de l'identité nationale et l'instrument de la libération. Lors de leur sommet tenu à Rabat en 1974, les Etats de la Ligue Arabe la reconnaissaient à leur tour « unique représentant légitime du peuple palestinien » et, la même année, l'Assemblée générale des Nations unies l'invitait à siéger dans ses diverses organisations en qualité d'observateur permanent (5).

C'est « le CNP [qui] constitue l'autorité suprême de L'OLP. C'est lui qui établit la politique de l'Organisation, ses plans et ses programmes » (6), selon l'article 7/a du Statut organique adopté par le IV<sup>e</sup> Conseil national palestinien (*Al-Majlis Al-Watani Al-Filastini*) (CNP) tenu au Caire en juillet 1968. L'article 5 stipule que « les membres du CNP seront élus par le peuple palestinien par un scrutin direct, en conformité avec le statut qu'établira le CEOLP à cet effet ». Mais l'impossibilité de tenir des élections générales a conduit le CEOLP à mettre en place un système de désignation du CNP à la proportionnelle basée sur la géographie (l'intérieur, l'exté-

(5) Quoiqu'anciens, on se référera toujours avec intérêt pour l'histoire en français de l'OLP et des Palestiniens à Edward Said, Ibrahim Abu-Lughod, Janet Abu-Lughod, Muhammad Hallaj & Elia Zureik, « Profil du peuple palestinien », *Revue d'Etudes Palestiniennes*, n° 14, hiver 1984 : 107-147 ; Xavier Baron, 1984, *Les Palestiniens, un peuple*, Paris, le Sycomore ; Alain Gresh, 1983, *OLP. Histoire et stratégies vers l'Etat palestinien*, Paris, Spag-Papyrus. Sur la structure de l'OLP, lire Sami Musallam, 1988, *The Palestine Liberation Organization : Its Function and Structure*, Brattleboro (Vermont), Amana Books.

(6) Munazzamat Al-Tahrir Al-Filastiniyya (OLP), Sd., *Al-Nizam Al-Asasi li-Munazzamat Al-Tahrir Al-Filastiniyya* (Statut organique de l'OLP), Sl. : 20-22. Version anglaise in *Al-Fajr Weekly*, Jérusalem, 30/05/86.

rieur), la politique (les diverses organisations membres), et la fonction (militaires, membres des organisations de masse, etc.). Ainsi, si certains membres sont bien élus par leurs pairs, la plupart en réalité sont cooptés par les instances dirigeantes, CEOLP et bureau du CNP (7).

Compte tenu de la difficulté à réunir régulièrement le CNP, un organe intermédiaire, absent du dispositif des origines, a été créé par le XI<sup>e</sup> CNP tenu au Caire en 1973. Présidé par le *speaker* du CNP, ce Conseil central de l'OLP (*Al-Majlis Al-Markazî Al-Filastîni*) (CCOLP) comptait lors de sa fondation 21 membres seulement, tous issus du CNP et représentant les diverses organisations membres (8). Lors de la XVII<sup>e</sup> session du CNP, tenue à Amman en novembre 1984, sa composition fut entièrement revue et le nombre de ses membres porté à 72 pour constituer une sorte d'image en réduction du CNP. Conçu au départ comme une simple assemblée consultative, ses compétences furent étendues (article 3 de la résolution du 30/11/84) en lui donnant capacité de :

- « prendre des décisions sur les domaines et questions soumis à son endroit par le CEOLP dans le cadre des résolutions du CNP ;
- discuter et décider de plans soumis à son endroit par le CEOLP ;
- suivre l'exécution par le CEOLP des décisions prises par le CNP ;
- veiller au bon fonctionnement des départements de l'OLP et soumettre au CEOLP les recommandations pertinentes en ce domaine » (9).

Quant au CEOLP (*Al-Lajna Al-Tanfidihiyya*), il est élu par le CNP et juridiquement chargé de mettre en œuvre la politique que seul le CNP décide. Selon l'article 14 du Statut organique, en effet, « l'ensemble des membres du Comité exécutif seront élus par le Conseil national ; le président du Comité exécutif sera élu par le Comité ; le Comité exécutif sera élu au sein du Conseil national ». Chacun des membres du CEOLP, aujourd'hui au nombre de 18, est responsable d'un « département » chargé des intérêts internationaux, économiques, sociaux, culturels, militaires, etc., du peuple palestinien.

Ces dispositions, adoptées en 1968, sont toujours en vigueur : elles se substituaient alors à celles prévues dans le Statut organique adopté par le I<sup>er</sup> CNP tenu à Jérusalem du 28/05 au 02/06/64. Le nouveau dispositif rompait avec la confusion originelle des rôles entre l'exécutif et le législatif. L'article 13 de l'ancien Statut stipulait, en effet, que « le Conseil national élira parmi ses propres membres le président du Comité exécutif ». Cette dépendance directe du président du CEOLP vis-à-vis du CNP était à peine tempérée par l'article 14 qui précisait que les membres du CEOLP « éliront parmi eux un adjoint au président » (10). La confusion entre l'exécutif et le législatif était d'autant plus forte qu'Ahmad Al-Chuqayrî, le premier *leader* de l'organisation, cumulait la présidence du CNP et celle du CEOLP. En faisant du président du CEOLP l'élu de ses seuls pairs et en supprimant le poste de vice-président du CEOLP, le nouveau Statut accordait ainsi au président du CEOLP une autonomie inégalée.

Elu par le CNP et responsable devant lui, le CEOLP remet sa démission au terme de chaque session du CNP, soit normalement tous les trois ans. Néanmoins, selon l'article 14 du Statut, « en cas de vacances de siège au sein du Comité exécutif, pour quelque raison que ce soit, en dehors des sessions du Conseil national, ces vacances seront pourvues comme suit :

- si le nombre des sièges vacants n'excède pas le tiers du total des membres, ils seront pourvus lors de la session ultérieure du Conseil national ;

(7) Lors de sa dernière réunion tenue à Gaza en avril 1996, 669 membres auraient participé au vote.

(8) Musallam, *Op. cit.* : 18-21.

(9) Munazzamat Al-Tahrîr Al-Filastîniyya (OLP). *Sd., Qurâr Inchâ'Al-Majlis Al-Markazî* (Résolution de la création du Conseil central). *Sl.* : 50-53.

(10) Anonyme [Munazzamat Al-Tahrîr Al-Filastîniyya (OLP)]. *Sd., Al-Nizâm Al-Asâsî wa-l-Lâ'ihâ Al-Dâkhiliyya li-l-Majlis Al-Watânî* (Statut organique et Règlement intérieur du Conseil national). *Sl.*

- si le nombre des sièges vacants atteint le tiers ou plus du total des membres du Comité exécutif, le Conseil national les pourvoira lors d'une session spécialement convoquée à cet effet dans un délai qui n'excédera pas 30 jours ;
- si, pour des raisons valables, le Conseil national ne peut être convoqué en session extraordinaire, les vacances relevant des différents cas relevés ci-dessus seront pourvues par le Comité exécutif, le bureau du Conseil et tout membre du Conseil susceptible de participer à une assemblée conjointe organisée à cet effet. Les nouveaux membres devront alors être élus à la majorité des présents ».

Désigné président du CEOLP par ses membres élus lors du V<sup>e</sup> CNP tenu au Caire en février 1969, Yasser Arafat a été régulièrement reconduit depuis, lors de chaque renouvellement du CEOLP. Il succédait au fondateur de l'OLP, Ahmad Al-Chuqayrî, démissionnaire le 24/12/67 (entre eux, Yahyâ Hammûda avait occupé les fonctions de président du CEOLP « à titre provisoire » et sans élection, le CEOLP issu du IV<sup>e</sup> CNP s'étant révélé incapable de se mettre d'accord sur le nom du successeur d'Ahmad Al-Chuqayrî).

Du fait de son importance, tant par le nombre de ses membres que par la centralité de son rôle dans la guérilla, puis dans la politique, Fath s'est réservé et a conservé depuis 1969 plusieurs postes clés du CEOLP : la présidence mais également le Département politique (équivalent à un ministère des Affaires étrangères) et le Département des relations nationales (équivalent plus lointain d'un ministère de l'Intérieur). Ainsi, au sein du CEOLP élu le 25/04/96 et aujourd'hui encore en activité, Fath bénéficie de 5 représentants officiels, dont le président, aux côtés de 6 « indépendants » (en fait proches de Fath), tandis que le Parti populaire palestinien-ex-communiste (PPP), Fida, le Front de libération de la Palestine (FLP), le Front de lutte populaire palestinienne (FLPP), le Front de libération arabe (FLA), le Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) et le Front démocratique de libération de la Palestine (FDLP) ne bénéficient chacun de d'un seul représentant (11).

## — La présidence de l'Etat de Palestine

Président du CEOLP, Yasser Arafat occupe également la présidence de l'Etat de Palestine, proclamé le 15/11/88. Par une accumulation de tentatives manquées visant à exercer leur souveraineté sur tout ou partie de la Palestine, les Palestiniens se trouvent aujourd'hui curieusement dotés de deux Etats tandis que Yasser Arafat, début 1997, promettait à nouveau de proclamer un Etat, le troisième, dès le printemps 1999, date normale de l'expiration de la période intérimaire prévue par les accords d'Oslo (12).

En 1948, un premier Etat, en effet, avait été proclamé par le Haut Comité Arabe pour la Palestine (*Al-Hay'a Al-'Arabiyya Al-'Ulyâ li-Filastîn*). Fondé en 1946 par Hâjj Amîn Al-Husaynî sur instigation de la Ligue Arabe, ce Haut Comité demeura le symbole de la permanence de la Palestine au-delà même de son dépeçage et ce jusqu'à ce que l'OLP obtint sa légitimité encore actuelle (13). Dès l'automne

(11) En signe de protestation contre l'amendement de la Charte nationale, le FLA et le FPLP ont gelé leur participation au CEOLP depuis avril 1996. Sur les organisations et partis politiques palestiniens, lire Jean-François Legrain, 1996. « Autonomie palestinienne : la politique des néo-notables », *Revue du Monde Musulman et de la Méditerranée* (REMMM), 81-82, 1996/3-4 : 153-206. Lire également Agnès Levallois, 1996, « Territoires palestiniens », in Jean-Marc Balencic & Arnaud de La Grange, *Mondes rebelles. Acteurs, conflits et violences politiques*, Paris, Michalon : 415-438.

(12) Ahmad Gray<sup>e</sup>, *speaker* du Conseil d'autonomie, confirme cette intention in *Independent Media Review Analysis* (IMRA), 28/05/97 ([www.iis.virtual.co.il/cgi-win/imra.exe](http://www.iis.virtual.co.il/cgi-win/imra.exe)).

(13) Pour les documents et analyse, lire Samîh Chbib, *Sd., Hukûmat 'Umîm Filastîn, Muqaddîmât wa Natâ'ij* (Le gouvernement de toute la Palestine. Préludes et résultats), Jérusalem, Al-Bayâdir. Lire également Avi Shlaim, 1990, « The Rise and Fall of the All-Palestine Government in Gaza », *Journal of Palestine Studies*, n° 77, automne 1990 : 37-53.

1947, alors que la Grande Bretagne annonçait son intention de quitter la Palestine, Hâjj Amîn et le Haut Comité avaient plaidé auprès de la Ligue Arabe, mais en vain, pour l'établissement d'un gouvernement en exil et la nomination de gouverneurs. Lorsque la Transjordanie s'appretait à annexer la Cisjordanie, en revanche, le Haut Comité réunit, avec la bénédiction de l'Égypte, un Conseil national palestinien à Gaza qui proclama le 01/10/48. « sur la base du droit naturel et historique du peuple arabe palestinien à la liberté et à l'indépendance, [...] l'indépendance de toute la Palestine [...] et l'édification d'un Etat libre, démocratique et souverain ». Un cabinet fut formé. Jamais capable d'exercer son autorité, même sur la bande de Gaza placée sous gouvernement militaire égyptien, ce gouvernement vit très vite ses prérogatives réduites à la délivrance de documents de voyage aux habitants de la bande de Gaza. Jamais formellement dissous, le gouvernement de toute la Palestine cessa néanmoins pratiquement de fonctionner en 1957 à la mort de son Premier ministre, Ahmad Hilmî 'Abd Al-Bâqî. Entre temps, la Transjordanie avait annexé la Cisjordanie dans le cadre du nouveau Royaume hachémite de Jordanie interdisant l'utilisation du terme Palestine pour désigner la portion de territoire sous sa juridiction.

En novembre 1988, une nouvelle « déclaration d'indépendance de l'Etat de Palestine » fut proclamée par le XIX<sup>e</sup> CNP réuni à Alger : « Conformément aux droits naturels, historiques et légaux du peuple arabe palestinien à sa patrie, la Palestine, et fort des sacrifices des générations successives de Palestiniens pour la défense de la liberté et de l'indépendance de leur patrie, sur la base des résolutions des sommets arabes, en vertu de la primauté du droit et de la légalité internationale incarnées par les résolutions de l'Organisation des Nations unies depuis 1947, exerçant le droit du peuple arabe palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance politique et à la souveraineté sur son sol, le CNP, au nom de Dieu et au nom du peuple arabe palestinien, proclame l'établissement de l'Etat de Palestine sur notre terre palestinienne avec pour capitale Jérusalem ». La déclaration indiquait que cet Etat serait doté d'un « régime parlementaire démocratique » (14).

Prenant acte de la proclamation de l'Etat, ce même CNP décida dans sa résolution politique :

- « la constitution aussitôt que possible, pour l'Etat de Palestine, d'un gouvernement provisoire, en fonction des développements et du cours des événements ;
- le CCOLP et le CEOLP sont chargés de fixer la date de la formation du gouvernement provisoire. Le CEOLP est chargé de la formation de ce gouvernement qu'il soumettra au CCOLP pour approbation [...] ;
- le CNP investit l'OLP des prérogatives et responsabilités du gouvernement provisoire jusqu'à la constitution de ce gouvernement » (15).

Conformément à cette résolution, le CEOLP convoqua quelques mois plus tard le CCOLP. Si le gouvernement provisoire n'a jamais été formellement constitué, Yasser Arafat, sur proposition du CEOLP, fut élu le 30/03/89 par le CCOLP « président de l'Etat ». Fâruq Al-Qaddûmî fut nommé, également à cette occasion, « ministre des Affaires étrangères ». Cette double décision fut ensuite confirmée à l'unanimité par le XX<sup>e</sup> CNP.

## — La direction de Fath

Couramment présenté comme chef de Fath, Yasser Arafat, en réalité, n'est juridiquement que l'un des membres de son Comité central « collectivement en charge de

(14) Mubazzamat Al-Tahrîr Al-Filastîniyya (OLP). *Sd., Wathîqat Al-Istiqlâl* (Le document d'indépendance). Sl. : 61-69 ; version française in *Revue d'Etudes Palestiniennes*, n° 30, hiver 1989 : 3-7.

(15) Version française in *Revue d'Etudes Palestiniennes*, n° 30, hiver 1989 : 183.

l'ensemble des activités du mouvement » (article 67 de son Statut organique) (16). Organisation numériquement et historiquement la plus importante de l'OLP, Fath (17) plonge ses racines dans les activités de l'Union des Etudiants palestiniens au Caire dans les années 50. Le mouvement est officiellement fondé en 1959 à Koweït par Yasser Arafat (Abû 'Ammâr), Salâh Khalaf (Abû Iyâd), Fâruq Al-Qad-dûmî (Abû Lutf), Khalîl Al-Wazîr (Abû Jihâd), Muhammad Yûsuf Al-Najjâr (Abû Yûsuf) et Khâlîd Al-Hasan (Abû Sa'îd). A l'inverse des idéaux panarabes dominants à l'époque, nassériens ou baathistes, le mouvement fait de la libération de la Palestine la condition de l'unité du monde arabe. Dans un souci d'autonomisation de la décision palestinienne et fort des exemples vietnamien et algérien, il prône alors la « guerre populaire » menée par les « masses » avec ou sans le concours du monde arabe. La première action armée, menée par Fath avec l'aide syrienne, a lieu le 01/01/65. Il fallut néanmoins attendre la défaite de juin 1967 pour que la branche militaire du mouvement, Al-'Asifa (la Tempête), se fit connaître par des opérations dont la multiplication permit à Yasser Arafat de s'emparer en février 1969 de la présidence du CEOLP. A partir de cette date, l'histoire de Fath tend à se confondre avec celle de l'OLP qu'il contrôle de plus en plus étroitement.

Dès son origine, Fath insistait sur l'aspect collégial de sa prise de décision, plaçant le « centralisme démocratique » au cœur de son mode de fonctionnement (articles 4b et 30 du Statut organique) (18). C'est « le Congrès général (*Al-Mu'tamar Al-'Am*) en session [qui] constitue l'autorité suprême » du mouvement et c'est lui qui « élit les membres du Comité central par un vote secret » (article 42). Formé de représentants du Conseil révolutionnaire, des congrès régionaux, des forces militaires, des diverses organisations populaires, etc., le Congrès général, constitué de quelques dizaines de militants à l'origine, comptait 1200 membres en 1989 et en rassemblerait aujourd'hui quelque 3000 en cas de convocation (19). Si sa réunion se fait normalement tous les cinq ans, Fath n'a connu depuis 1967 que cinq Congrès généraux, convoqués à des rythmes très irréguliers (20).

Entre chaque session du Congrès, c'est « le Conseil révolutionnaire (*Al-Majlis Al-Thawrî*) (CRFath) [qui] constitue l'autorité suprême » de Fath (article 50 du Statut). Ses quelque 120 membres, comme ceux du Congrès général, représentent les diverses instances du mouvement. Dépourvu de compétences exécutives, le Conseil révolutionnaire n'est que l'instrument du Congrès pour contrôler les activités du Comité central. Dans les deux cas, néanmoins, c'est le Comité central qui, en définitive, commande le choix de la plupart de leurs membres.

Le Comité central (*Al-Lajna Al-Markaziyya*) (CCFath) a en effet toujours *de facto* se réserver la quasi totalité des compétences bien que, selon l'article 71 du Statut, il ne soit que l'instrument exécutif du Congrès général. A l'origine, les membres – autoproclamés – de la direction du mouvement n'étaient que ses premiers fondateurs. Jusqu'en 1966, une liberté certaine de critique interne a permis le fonctionnement d'une direction véritablement collective représentant plus d'un

(16) Harakat Al-Tahrîr Al-Watanî Al-Filastînî (Fath), *Al-Nizâm Al-Asâsi li-l-Haraka* (Statut organique du mouvement), <http://www.fath.org>. Le site fournit également la version anglaise du Statut. Adopté en septembre 1971, le nouveau Statut a remplacé l'ancien règlement qui avait pris sa forme définitive en 1962 dans le *Haykal Al-Binâ' Al-Thawrî* (Plan de structuration révolutionnaire), un inédit dont des extraits sont traduits in Saleh Aita. 1986. *Genèse et évolution d'un mouvement de libération nationale : le Fath*, Paris, Université de Paris X-Nanterre, thèse de doctorat en sciences politiques sous la direction de Hugues Portelli : 314-326.

(17) Acronyme des initiales inversées de Harakat Al-Tahrîr Al-Watanî Al-Filastînî, Mouvement de Libération Nationale Palestinienne, dont le sens évoque les conquêtes menées par Mahomet.

(18) Il dénonçait ainsi « le mythe du chef ». Considérant que c'est « ce mythe du *raïs* [...] qui a détruit le monde arabe », le mouvement clamait : « Nous n'aurons jamais notre Nasser et nous y veillons », in Gilbert Denoyan. 1970. *El-Fath parle. Les Palestiniens contre Israël*, Paris, Albin Michel : 42-43.

(19) Selon Sakhr Habach, membre du CCFath, *Al-Charq Al-Awsat*, Londres, 15/01/98.

(20) Le premier, ou considéré tel, s'est tenu à Damas juste après la guerre de 1967 ; le deuxième à Zabadân en Syrie en 1968 ; le troisième en 1971 (à Damas ?), le quatrième à Damas en 1980 et le cinquième et dernier en 1989 à Tunis.

courant politique. A partir de 1968, néanmoins, le pouvoir de décision tendit à se concentrer entre les mains de Yasser Arafat et d'une poignée de membres du CCFath. Ainsi le Congrès de 1968 autorisait-il Yasser Arafat et Abû Jihâd à adjoindre à la direction du mouvement qui bon leur semblerait. La défaite de 1970-71 en Jordanie conduisit le Congrès et le Conseil révolutionnaire à tenter de récupérer leur prérogative de contrôle sur les instances exécutives. Le nouveau Statut de 1971, en instaurant de véritables règles d'élection, de réélection, de remplacement, de limogeage, etc., des membres des diverses instances du mouvement, n'a toutefois pas fondamentalement bouleversé les équilibres antérieurs.

Juridiquement soumis à l'autorité du Congrès dont il est censé n'être que le bras exécutif, le CCFath, en effet, a su profiter de toute la latitude laissée par l'article 71/d du Statut qui lui accorde la responsabilité de « diriger le mouvement dans toutes les affaires officielles palestiniennes, arabes et internationales ». Le CCFath est composé de trois catégories de membres : 18 d'entre eux sont directement élus à bulletin secret par le Congrès général tandis que 3 autres sont nommés par ces 18 élus, par un vote à la majorité des 2/3 (article 63 du Statut). Le Conseil révolutionnaire a, par ailleurs, le droit de nommer d'autres membres, dont le nombre n'est pas précisé, appelés à représenter les territoires occupés (le Statut date d'avant Oslo). Pour pouvoir présenter une candidature au CCFath, l'article 65 impose d'avoir été « membre du mouvement durant au moins 15 années consécutives et d'avoir servi comme secrétaire d'un comité régional ou autre fonction équivalente dans les divers départements et forces ». L'élection nécessite un vote d'au moins 49 % des suffrages.

Affichant son souci démocratique, le Statut stipule que « tous les membres du Comité central sont égaux en droits, devoirs et responsabilités » (article 63d) et que « le Comité central choisit parmi ses membres un secrétaire et deux suppléants » (article 64). Aucun véritable poste de président n'est ainsi juridiquement prévu. L'article 63e indique simplement que « le Commandant-en-chef préside les réunions du Comité central et anime ses sessions conformément aux règles de sa charte interne ». C'est donc grâce à son titre de Commandant-en-chef des forces armées de Fath, Al-<sup>c</sup>Asifa, que Yasser Arafat pouvait juridiquement se prévaloir d'une certaine primauté parmi ses pairs (21). Cette direction de l'aile militaire de Fath, créée fin 1964, lui avait cependant été refusée dans un premier temps. Il parvint néanmoins très rapidement à s'octroyer la succession de Muhammad Al-Najjâr (Abû Yûsuf) et se conserva le poste à l'exception d'une brève parenthèse en 1966. Ce titre de Commandant-en-chef de l'aile militaire de Fath n'a plus grand sens aujourd'hui dès lors qu'Al-<sup>c</sup>Asifa, privée d'opérations militaires, a été dissoute en mars 1990 au sein des Forces 17, la « garde présidentielle » issue de l'Armée de libération de la Palestine (ALP) (22).

Concernant les règles de renouvellement du CCFath entre chaque session du Congrès, l'article 70 précise que, dans l'attente de la convocation d'un nouveau Congrès, « les sièges laissés vacants au sein du Comité central pour cause de décès, éviction, démission ou incapacité physique sont occupés par des membres du Conseil révolutionnaire à la condition qu'ils obtiennent les 2/3 du vote ».

(21) Il est également nommé au poste de porte-parole de Fath en avril 68 puis à celui de responsable financier.

(22) Créée conformément à une décision prise par le 1<sup>er</sup> CNP et entérinée par le sommet arabe d'Alexandrie (5-11/09/64), l'ALP dépendait juridiquement depuis 1968 du département militaire du CEOLP. Chacune de ses brigades était en réalité soumise aux autorités des pays dans lesquels elle se trouvait stationnée. L'abandon officiel de la lutte armée et l'intégration de bon nombre de ses éléments dans les forces de sécurité des territoires autonomes ont de facto dissous les unités bien qu'elles soient encore considérées formellement comme en activité.

## — La présidence de l'Autorité d'autonomie

La présence de Yasser Arafat à la tête de « l'Autorité exécutive du Conseil d'autonomie » repose sur deux légitimités totalement différentes quoique complémentaires reconnues, d'une part par la « Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie » signée à Washington le 13/09/93 (dit également « accord d'Oslo » où il avait été négocié) et, d'autre part, par le second accord intérimaire sur les modalités de l'autonomie palestinienne (dit « de Taba » ou « Oslo II ») signé à Washington le 28/09/95, mais négocié à Taba (Égypte).

La Déclaration de principes prévoyait en effet un « transfert de compétence du gouvernement militaire israélien et de son administration civile aux Palestiniens mandatés pour cette tâche ». Le même article précisait que « ce transfert de compétence sera de nature préparatoire en attendant l'inauguration du Conseil » (article 6). Son article 3 avait précisé qu'en tant « [qu'] étape préparatoire intérimaire importante sur la voie de la réalisation des droits légitimes du peuple palestinien », « des élections politiques générales, libres et directes seront organisées pour le Conseil », rien n'étant alors spécifiquement prévu sur l'élection d'un éventuel président de l'Autorité (23).

C'est donc en réponse à cette demande de « mandat » que le CCOLP, réuni à Tunis en octobre 1993, adopta une résolution selon laquelle :

– « il investit le CEOLP de la formation du Conseil de l'Autorité nationale palestinienne dans le cadre de l'étape intérimaire, avec des membres du CEOLP et un certain nombre de [personnalités] de l'intérieur et de l'extérieur ;

– Yasser Arafat, président du CEOLP, sera président du Conseil de l'Autorité nationale palestinienne » (24).

Le CCOLP, en dénommant « Autorité nationale palestinienne » la nouvelle instance en train de se mettre en place, un terme absent des accords, faisait référence à l'Autorité appelée, par le XII<sup>e</sup> CNP tenu au Caire en juin 1974, « à être créée sur toute partie du territoire palestinien qui sera libérée » (25).

L'accord de Taba, en précisant l'accord d'Oslo, définissait le cadre de la seconde légitimité du président de l'Autorité. Il stipule que « le Conseil et le président de l'autorité exécutive du Conseil seront élus directement et simultanément par les Palestiniens de Cisjordanie, de Jérusalem et de la bande de Gaza » (article 3/3). L'article 3/4 prévoit quant à lui que « le Conseil et le président de l'autorité exécutive du Conseil seront élus pour une période intérimaire ne devant pas excéder cinq ans à partir de la signature de l'accord Gaza-Jéricho, le 4 mai 1994 » (26). Rien n'est prévu en cas de vacance de la présidence. L'accord indique néanmoins que « l'organisation, la structure et le fonctionnement du Conseil seront en conformité avec cet accord et avec la Loi fondamentale de l'autorité palestinienne d'autogouvernement intérimaire, laquelle sera adoptée par le Conseil. La Loi fondamentale et tout règlement en émanant ne sauraient être contraires aux dispositions de cet accord » (article 7).

(23) Version française in *Maghreb-Machrek*, n° 142, oct.-déc. 1993 : 117-130. Il convient pour une bonne compréhension du texte de distinguer les termes relevant des textes officiels israélo-palestiniens de ceux utilisés par les Palestiniens. L'Autorité exécutive (terme des accords) correspond pour les Palestiniens à l'Autorité nationale palestinienne. Le Conseil d'autonomie est appelé par eux Conseil législatif ou encore Conseil de l'Autorité nationale palestinienne afin de faire correspondre ce Conseil à un véritable parlement.

(24) Munazzamat Al-Tahrir Al-Filastiniyya (OLP). Sd., *Qarâr Inchâ'Al-Sulta Al-Wataniyya Al-Filastiniyya* (Décision de création de l'Autorité nationale palestinienne), Sl. : 72.

(25) Lire à ce sujet Mamdouh Naufal, 1995, « La crise entre l'Autorité nationale et l'OLP », *Revue d'Etudes palestiniennes*, n° 4, nouvelle série, été 1995 : 3-16.

(26) Version française in *Maghreb-Machrek*, n° 156, avril-juin 1997 : 108-120. Par « accord Gaza-Jéricho », le texte entend le premier accord intérimaire sur les modalités de l'autonomie palestinienne (dit également « Oslo I ») signé au Caire le 04/05/94.

## L'élection du président selon la loi électorale

Le dispositif juridique concernant les candidatures au poste de président de l'Autorité se trouve inscrit dans la loi électorale édictée le 07/12/95 par l'Autorité, mandatée par les accords de Taba (27). L'article 9/I donne ainsi la liste des conditions préalables à une telle candidature : « être Palestinien ; avoir 35 ans ou plus le jour du vote ; posséder une adresse valide à l'intérieur du territoire [...] ; figurer sur les listes électorales et répondre à toutes les qualifications requises pour être électeur ». Le « territoire » défini par l'article I renvoie à « la bande de Gaza et la Cisjordanie, Jérusalem incluse ». L'article III/Ib de l'annexe II de l'accord intérimaire du 28/09/95 impose néanmoins à tout candidat à la présidence résident de Jérusalem annexée de posséder également une adresse dans une région « placée sous la juridiction du Conseil », soit l'une des zones autonomes.

L'article 11/2 de la loi électorale précise que « les fonctions de président de l'Autorité exécutive et de président du Conseil seront incompatibles ». L'article 14 impose par ailleurs aux candidats, à la présidence comme au Conseil, détenteurs de fonctions publiques de remettre leur démission dix jours au moins avant la proclamation des listes de candidatures. Mais, tandis que pour les « ministres membres de l'Autorité nationale palestinienne, le personnel du gouvernement et des institutions publiques, les présidents et membres des conseils municipaux, le personnel des institutions internationales opérant sur le territoire », la démission est automatiquement acceptée, les membres des forces de sécurité devront, avant de pouvoir présenter une candidature, obtenir l'aval de leur démission par leur autorité de tutelle. S'étant portés candidats, juges et membres des forces de sécurité ne pourront pas, à la différence des autres catégories, réintégrer leur poste en cas d'échec. L'article 38/4, enfin, stipule que les groupes politiques ne pourront présenter qu'un seul candidat chacun à la présidence.

**Monde arabe**  
**Maghreb**  
**Machrek**  
N° 160  
avril-juin 1998

Etudes

11

## La succession à la présidence selon la Loi fondamentale

Proclamant l'Etat de Palestine, le CNP avait logiquement adopté le 15/11/88 une résolution appelant à la rédaction d'une constitution. Ce ne fut néanmoins qu'en novembre 1993, juste après Oslo, que le CEOLP établissait un comité chargé d'une telle tâche. Anis Al-Qâsim, un juriste qui s'était fait connaître trente ans plus tôt en rédigeant la Charte nationale palestinienne, en fut nommé responsable. La tâche assignée par l'accord de Taba au Conseil d'autonomie de se donner une Loi fondamentale pour la période intérimaire ne pouvait ainsi que recouper le travail déjà effectué par les juristes de l'OLP.

Plus de quatre années après la rédaction de sa première mouture et deux ans après l'élection du Conseil d'autonomie, aucune constitution ni Loi fondamentale n'a pourtant encore été promulguée, même si 6 ou 7 moutures ont circulé. L'absence de constitution pour l'Etat de Palestine n'a rien de dramatique. Même doté d'un président et d'un ministre des Affaires étrangères, il n'est toujours qu'une coquille vide. L'Autorité palestinienne, en revanche, opère bel et bien depuis deux ans mais en l'absence de tout règlement constitutionnel, d'où la multiplication des heurts entre ses divers pouvoirs, exécutif, législatif et judiciaire, et leurs instances dont les membres sont de plus en plus nombreux à dénoncer l'autocratie du président et à l'invoquer comme raison de ce retard.

Constitution d'un Etat devenue Loi fondamentale de l'Autorité intérimaire, le texte rédigé par le comité juridique du CNP, débattu et amendé par ce comité et par le Conseil d'autonomie, a connu de multiples moutures (28).

(27) Al-Sulta Al-Wataniyya Al-Filastiniyya, Lajnat Al-Intikhâbât Al-Markaziyya (Autorité nationale palestinienne, Commission centrale des élections) 1995, *Qânûn Al-Intikhâbât Al-Filastiniyya li-'Am 1995* (Loi des élections palestiniennes de l'année 1995). SI. (Ramallah).

(28) Pour l'analyse comparative de ces versions, lire Gregory S. Mahler, 1996, *Constitutionalism and Palestinian Constitutional Development*, Jerusalem, Palestinian Academic Society for the Study of International Affairs (PASSIA).

- Une première version est examinée le 05/12/93 par le CEOLP qui décide de la faire circuler largement pour mobiliser le plus d'experts et de points de vue possible.
- Le comité juridique du CNP, réuni à Amman le 10/12/93, amende ce premier texte et publie une nouvelle version (29). Le 04/2/94, cette deuxième mouture fait l'objet d'un vaste débat populaire dans le cadre d'une conférence organisée à Jérusalem par le Jerusalem Media and Communication Center (JMCC).
- L'intégration des observations débouche à son tour sur une troisième mouture publiée le 01/05/94 (30). De nouveaux débats publics sont alors organisés, à Naplouse par exemple le 08/12/94, et la Commission Indépendante Palestinienne pour les Droits des Citoyens, présidée par Hanân 'Achrâwî, propose également un certain nombre d'amendements. Entre temps, la signature des accords d'Oslo II avait conduit à revoir profondément le texte.
- Une quatrième version a donc été mise en chantier et a officiellement été présentée le 11/12/95 au « ministre » de la Justice de l'Autorité (31).
- Une cinquième version a commencé à circuler au printemps 96, alors que s'étaient tenues les élections du Conseil d'autonomie et du président de l'Autorité exécutive.

Dès le 03/02/96, en conformité avec l'accord de Taba, Yasser Arafat avait nommé une commission officiellement chargée de préparer le projet de Loi fondamentale, mais en l'absence de mandat clair et dans un flou certain concernant les méthodes d'examen du projet et les relations entre le Conseil et le comité juridique du CNP. En juin 1996, cette commission ayant accompli son travail à partir des versions déjà élaborées par le comité juridique du CNP remet son projet à la fois au président de l'Autorité et au Conseil d'autonomie. Quelques semaines plus tard, faute de se le voir officiellement proposer à examen par le président, le Conseil décide unilatéralement de travailler sur le projet qui lui avait été soumis directement (32). Le 17/07/96, lors d'une séance orageuse du Conseil d'autonomie, Yasser Arafat décide de retirer le texte du débat : « Ce projet, déclare-t-il, n'aurait pas dû vous parvenir avant d'avoir été revu par le comité juridique du CNP. C'était une erreur. Nous ne devons pas contourner l'autorité de l'OLP ». Un compromis est alors trouvé entre Yasser Arafat et le Conseil au terme duquel le Conseil pourrait poursuivre sa discussion sur le projet de loi tandis qu'un débat parallèle serait mené au sein de l'OLP. De nouvelles esclandres surgissent lors des séances du 23/07 et du 30/07/96 conduisant Yasser Arafat à quitter la salle du Conseil et Ahmad Qray<sup>e</sup>, *speaker* du Conseil, à démissionner quelques heures de sa fonction.

Fin avril 1998, alors que le Conseil avait voté le texte de la Loi fondamentale (33), en dépit de la nécessité juridique selon laquelle la Loi devait être adoptée avant la fin de la première session du Conseil (le 04/08/96) et en dépit des assurances données par Yasser Arafat lui-même d'une prochaine promulgation du texte proposé à sa signature, aucune Loi fondamentale n'était encore entrée en vigueur.

L'ensemble des moutures ont tenu, en des termes identiques, à proclamer dès leur premier article que « le peuple palestinien est la source des autorités qu'il exercera durant la période intérimaire à travers les autorités législative, exécutive et judiciaire conformément à cette Loi ». Mis à part la règle selon laquelle « le président est chef d'Etat-major des forces palestiniennes de sécurité », les dispositifs visant au

(29) Une version anglaise non officielle est reproduite in *Palestine Report*, 7/1, 01/01/94 mais rien ne permet de savoir s'il s'agit de la première ou de la deuxième mouture ; la version arabe publiée in *Al-Nahâr*, Jérusalem, 12/06/94, semble être l'original de cette traduction. Cette chronologie des moutures suit celle élaborée par le JMCC et Mahler. D'autres versions (par exemple *Al-Nahâr*, 05/02/94 et *Al-Quds*, Jérusalem, 06/02/94) ont été également publiées dans la presse palestinienne, différentes en certains points des versions diffusées par le JMCC.

(30) Les versions arabe et anglaise ont été publiées par le JMCC, « Occasional document series », n° 1, 06/94.

(31) Les versions arabe et anglaise ont été publiées par le JMCC, « Occasional document series », n° 5, 02/96, et *Palestine Report*, Jérusalem, 09/02/96.

(32) La version adoptée par le Conseil en première lecture est disponible sur [www.pal-plc.org](http://www.pal-plc.org).

(33) Il a été adopté en 3<sup>e</sup> lecture lors de la XIX<sup>e</sup> session (30/09-02/10/97) du Conseil.

fonctionnement des pouvoirs ont connu avec le temps de profonds remaniements. Ainsi, les articles consacrés à « l'autorité exécutive, le président » affirmaient sans ambages dans les premières moutures la soumission totale de l'Autorité à l'OLP. L'article 4 stipulait que « le président du CEOLP sera le président suprême de l'Autorité exécutive et exercera les compétences qui lui sont dévolues par le Statut organique de l'OLP, les résolutions du CNP, du CCOLP et du CEOLP, de même que par les autres compétences dévolues par cette Loi ». A la différence cependant des statuts de l'OLP qui ne posaient aucune limite dans le nombre de mandats du président du CEOLP, l'article 6 précisait que « le terme de la présidence sera de cinq ans. Personne ne sera habilité à servir plus que deux termes consécutifs. Le premier terme du premier président s'achèvera avec la période intérimaire ». A la différence également des statuts de l'OLP qui avaient supprimé le poste de vice-président du CEOLP dès 1968, l'article 7 indiquait que « le président nommera dans les trente jours qui suivent son intronisation un vice-président qui assumera les responsabilités du président en cas d'absence ou d'incapacité du président. Le président déterminera ses autres fonctions ». La troisième version (en faisant de l'ancien article 4 son article 50), conserve un esprit identique en affirmant que « le président du CEOLP sera le président, chef de l'Autorité nationale, et exercera les compétences qui lui sont dévolues par le Statut organique de l'OLP, les résolutions du CNP, du CCOLP et du CEOLP, de même que par les autres compétences dévolues par cette Loi ». L'ensemble de ces dispositifs ont ensuite été profondément remaniés. La quatrième mouture, en en faisant son article 68, prend acte des accords de Taba et le transforme radicalement : « Le président sera élu par un scrutin général et direct en conformité avec les articles de la loi électorale. C'est en vertu de l'élection qu'il sera président de l'autorité exécutive ». Toute mention de l'OLP et de ses structures disparaît ainsi des références juridiques de l'exécutif. Les troisième et quatrième versions conservent par ailleurs le même terme de 5 ans mais précisent que le premier terme appelé à s'achever avec la période intérimaire concerne « le premier président ou son successeur ». Ces versions laissent ainsi place à l'organisation d'une nouvelle élection.

Dans ce même domaine, la version adoptée en première lecture par le Conseil fait intervenir de nouvelles idées. L'absence de références à l'OLP est maintenue mais, en contradiction avec les accords d'Oslo, l'exécutif se voit attribuer des compétences jusque là réservées à l'OLP, telles les représentations auprès des Etats étrangers (article 61). Si l'article 56 maintient le contenu de l'ancien article 68 qui stipulait que « le président sera élu par un scrutin général et direct en conformité avec les articles de la loi électorale », la mention explicite du mandat de 5 ans cette fois disparaît, en ce qui concerne tant le mandat du premier président que celui de ses successeurs. L'article 58 stipule dorénavant que « le mandat de la présidence sera de la durée de la période intérimaire. Après elle, le président sera élu selon la loi ». Du coup, rien n'interdit plus au président de briguer plusieurs mandats au delà des deux successifs auxquels il se trouvait jusque-là limité.

Tandis que ces deux dernières moutures font disparaître le poste de vice-président, le dispositif concernant la présidence en cas d'incapacité de son titulaire se trouve également réexaminé. L'article 53 de la troisième mouture, fidèle à l'assujettissement de l'Autorité à l'OLP, stipulait qu'en « cas de vacance du poste de président ou de son incapacité permanente, la présidence échouera au *speaker* du CNP jusqu'à ce que le nouveau président entre en charge, cela au plus tard 60 jours après la vacance ou la proclamation d'incapacité » (34). L'article 71 de la quatrième mouture, postérieur à l'accord de Taba, reprend le dispositif en des termes identiques

(34) L'inclusion de cette disposition, identique à la constitution égyptienne (article 84) qui accorde au *speaker* du Parlement l'intérim pour une période de 60 jours, aurait été suggérée par Israël selon *Maariv*, Jérusalem, 25/07/97. Ce dispositif est déjà inclu dans la version publiée dans *Al-Nahâr*, 05/02/94 et *Al-Quds*, 06/02/94.

mais accorde dorénavant au « *speaker* du Conseil » ce qui auparavant revenait au « *speaker* du CNP » (35).

Cette éventuelle vacance de la présidence n'est pour la première fois abordée dans le détail qu'avec la version adoptée en première lecture par le Conseil et dont le contenu reprend celui de l'article 90 de la loi électorale palestinienne. L'article 59 de cette version stipule en effet que « la fonction de président sera considérée comme vacante dans les cas suivants : la mort ; la démission soumise au Conseil législatif [*ie* le Conseil d'autonomie selon les termes palestiniens] à condition qu'elle soit acceptée par les 2/3 de ses membres ; la perte de ses compétences juridiques sur la base d'une décision de la Haute Cour Constitutionnelle et son approbation par le Conseil législatif par une majorité des 2/3 ». Le même article précise ensuite les modalités de la transition entre deux présidences : « Si la fonction de président devient vacante dans les cas ci-dessus envisagés, le président du Conseil législatif assumera temporairement les pouvoirs et les devoirs de la présidence de l'Autorité nationale, pour une période qui n'excédera pas soixante jours durant lesquels des élections visant à choisir un nouveau président prendront place en conformité avec la loi électorale palestinienne ».

## — La distinction des présidences

Si la question de l'éventuelle séparation entre la présidence du CEOLP et celle de Fath n'est jamais abordée par les différents responsables palestiniens, la distinction entre présidence du CEOLP et présidence de l'Autorité palestinienne, en revanche, revient avec insistance dans les revendications des opposants à Oslo comme de ses partisans. Fondement de la nouvelle OLP de 1969, la suprématie de Fath sur l'ensemble des autres organisations et son autorité sur les diverses instances de la Centrale ne sont pas, en effet, fondamentalement remises en cause en dépit des défaites et des diverses contestations dont le mouvement fait l'objet. Il apparaît donc normal à la majorité que la direction de l'OLP continue à revenir à Fath. L'Autorité palestinienne, en revanche, contestée dès sa fondation, voit aujourd'hui le nombre de ses détracteurs augmenter d'autant plus que le processus d'Oslo affiche son incapacité à atteindre les objectifs fixés par l'OLP, l'obtention des droits nationaux palestiniens. L'argument juridique des légitimités et des compétences propres à chacune est alors constamment avancé pour opérer une distinction dont la disparition de Yasser Arafat constituerait l'occasion.

Fâruq Al-Qaddûmî, chef du département politique au CEOLP, est l'un des principaux porte-parole de cette revendication. « Il est impératif que nous demeurions dans un état de division stratégique en termes de *leadership* et d'institutions tant que notre peuple sera divisé entre les territoires palestiniens et la diaspora [...]. L'Autorité est chargée des contacts politiques à l'intérieur. Nous sommes en charge des devoirs nationaux visant à la sauvegarde de l'OLP, au renforcement de l'unité nationale et à la construction d'une Autorité nationale palestinienne indépendante dotée de souveraineté sur les terres palestiniennes » (36). Réclamant la distinction des légitimités et des rôles, il rappelle également la prééminence de l'OLP sur l'Autorité palestinienne : « l'autorité centrale [*ie* l'OLP] est l'autorité politique et législative chargée de rédiger les propositions de loi pour l'Autorité palestinienne qui est encore dans son enfance ».

Réagissant à une question qui soulignait l'absorption par l'Autorité palestinienne de l'OLP et de ses cadres, Mustafâ Al-Zibrî (Abû 'Alî Mustafâ), vice-secré-

(35) Selon « des sources palestiniennes », *Jerusalem Post* 29/09/97 affirme que Yasser Arafat aurait « récemment » introduit secrètement un amendement à la Loi, attribuant au secrétaire général de l'OLP la charge de l'intérim ici dévolué au *speaker* du Conseil.

(36) *Al-Quds*. 06/01/98 (www.alquds.com).

taire général du FPLP, indique pour sa part que « l'Autorité palestinienne n'a absorbé que ceux dont l'Autorité elle-même était la raison d'être », précisant que « l'Autorité, limitée à sa zone géographique, ne représente en aucune façon le peuple palestinien » (37). Pour lui, les Palestiniens ont un besoin urgent de restaurer leur unité et cette unité ne peut passer que par « la réhabilitation de l'OLP en tant qu'unique représentant légitime du peuple palestinien, un représentant qui exprime l'identité du peuple et son caractère national, en d'autres termes l'OLP du programme national et de la Charte nationale. Une telle OLP, avec de tels objectifs, ne peut être établie si elle continue à suivre l'Autorité palestinienne ». Et Abû 'Alî Mustafâ d'en conclure : « Nous devons commencer par séparer l'OLP de l'Autorité [...]. Une telle mesure ne pourra être prise sans une décision collective, en premier lieu parmi les factions membres de l'OLP et, en second lieu, parmi l'ensemble des forces nationales et islamiques et les figures sociales et politiques » (38).

Dans le camp des partisans d'Oslo, Ahmad Gray<sup>c</sup>, *speaker* du Conseil d'autonomie, insiste lui aussi à la fois sur la séparation entre OLP et Autorité palestinienne et sur la prééminence de l'OLP. « Une confusion entre les responsabilités de l'Autorité palestinienne et celles de l'OLP n'aide en rien. L'OLP et ses institutions doivent demeurer en place jusqu'à l'établissement de l'Etat palestinien. Jusque-là, l'OLP continuera à assumer l'élaboration de la stratégie générale de l'action palestinienne. L'Autorité palestinienne sera liée par cette stratégie et ne devra pas s'en écarter. Durant la période intérimaire, l'Autorité palestinienne se limite à diriger les affaires du peuple palestinien en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, à réaliser et veiller à la réalisation des accords signés avec le gouvernement israélien. L'OLP, ses institutions et son comité exécutif, ont la responsabilité de supervision de l'ensemble de la cause palestinienne jusqu'à ce que tous les aspects du problème palestinien soient résolus » (39).

## ■ **Quel (s) candidat (s) pour quelle (s) présidence (s) ?**

### — Le Comité exécutif de l'OLP

Conformément au dispositif juridique de l'OLP, la disparition du président du CEOLP devrait se régler, au moins dans un premier temps, au sein même du CEOLP actuellement en fonction, par l'élection de l'un de ses membres. Même en l'absence d'obligation juridique explicite, l'emprise historique de Fath sur l'OLP imposera très certainement aux membres du CEOLP de restreindre leur choix aux quatre représentants officiels du mouvement en son sein, Mahmûd 'Abbâs (Abû Mâzin), Fâruq Al-Qaddûmî (Abû Lutf), Faysal Al-Husaynî et Zakaryâ Al-Aghâ.

Abû Mâzin, dans un contexte de maintien critique du dialogue avec Israël et les Etats-Unis, aura sans doute la meilleure chance d'emporter cette présidence. Les voix de ses collègues de Fath, moins celle de Fâruq Al-Qaddûmî, et celles de la majorité des indépendants devraient lui être acquises, de même éventuellement que celles du FLP et du FLPP. Bien qu'intégré au CEOLP en 1981 seulement, il en assume le secrétariat général depuis avril 1996. C'est aussi et surtout l'un des membres fondateurs de Fath – mais il partage cette qualité avec Fâruq Al-Qaddûmî. Architecte des accords d'Oslo avec Nabil Cha'ith, et signataire des mêmes accords

(37) *Al-Charq Al-Awsat*, 06/01.

(38) Taysîr Qub'a, *vice-speaker* du CNP, membre du Bureau politique du FPLP, tient des propos équivalents dans *Al-Charq Al-Awsat*, 14/12/97.

(39) *Al-Charq Al-Awsat*, 07/09/97.

sur la pelouse de la Maison-Blanche en septembre 1993, c'est l'homme par excellence des relations américano-israélo-palestiniennes. Depuis 1983, d'ailleurs, il supervisait au niveau du CCFath le dialogue israélo-palestinien, incarnant alors la ligne pro-soviétique. S'il bénéficie d'une certaine écoute en Jordanie, améliorée par diverses visites récentes, l'Égypte, sans lui opposer d'hostilité, ne manifeste cependant guère d'enthousiasme à son égard tandis que la Syrie lui est totalement défavorable pour son rôle dans le processus d'Oslo. A l'intérieur, ses soutiens seraient multiples, tant dans les milieux politiques avec celui de Marwân Al-Barghûthî et des Hauts Comités Fath que dans les milieux de sécurité avec celui de Jibrîl Rajûb, chef de la Sécurité préventive de Cisjordanie, et celui de son *alter ego* de Gaza, Muhammad Dahlân. Ses positions font de lui à n'en pas douter la figure de la continuité avec Yasser Arafat en matière de politique étrangère. Son manque de charisme, en revanche, tant vis-à-vis de ses collègues que du peuple lui-même, lui offrira peu de marge de manœuvre, une faiblesse renforcée par les suspicions d'enrichissement personnel récent, les immenses résidences en construction tant à Gaza qu'à Ramallah n'ayant rien fait pour désamorcer les rumeurs le concernant, lui et ses enfants.

Fâruq Al-Qaddûmî, en revanche, pourrait se poser en recours dans le cadre d'un recentrement des équilibres proche-orientaux sur des positions hostiles à la domination américano-israélienne. Il peut se prévaloir d'appartenir au CEOLP depuis la prise de contrôle de l'OLP par Fath en 1969 et d'occuper le poste des Affaires étrangères depuis 1973, d'abord comme chef du Département politique au sein du CEOLP puis en tant que ministre de l'État de Palestine. Membre fondateur de Fath, c'est aussi le secrétaire du CCFath. De la mort d'Abû Jihâd et d'Abû Iyâd aux accords d'Oslo, il bénéficia d'une image d'héritier consensuel de Yasser Arafat (40). Sa condamnation des accords dès leur signature comme son refus de se rendre dans les territoires autonomes en firent la figure emblématique de l'opposition légale. A l'intérieur, certains éléments remuants du Conseil d'autonomie, tels Hâtîm 'Abd Al-Qâdir, « député » de Jérusalem, ou Husân Khadr, « député » de Naplouse, affichent maintenant publiquement leur soutien à une éventuelle succession de Yasser Arafat à la tête du CEOLP assumée par le chef du Département politique (41). Sa condamnation d'Oslo, ses revendications de retour à l'orthodoxie palestinienne, ses liens étroits avec la Syrie comme avec l'opposition palestinienne constitueront à n'en pas douter autant de gages de succès dans un contexte de rupture avec les équilibres récents mais lui coûteront vraisemblablement la présidence du CEOLP dans un contexte de maintien des relations avec Israël et les États-Unis. Dans un tel contexte, mais poussé à la limite de la rupture, son âge – il est né à Naplouse en 1931 quand Abû Mâzin est né à Safad en 1934 – pourrait néanmoins faire de lui, opposant mais légaliste, un dirigeant de transition.

Faysal Al-Husaynî et Zakaryâ Al-Aghâ, intégrés lors du tout dernier CEOLP de 1996, ne sont, quant à eux, ni des figures historiques de la lutte de libération ni des apparatchiks Fath de longue date. Notables de l'intérieur, ils ont été intronisés dans l'exécutif par un Yasser Arafat en quête de soutien dans les territoires nouvellement autonomes. La capacité de l'un et de l'autre à être désigné à la présidence du CEOLP relève dès lors de l'improbable même si le nom de Faysal Al-Husaynî figure parfois parmi les successeurs potentiels de Yasser Arafat. Faysal Al-Husaynî jouit à n'en pas douter d'une généalogie des plus prestigieuses. Membre de l'une des familles les plus anciennes et importantes de Jérusalem, c'est le neveu de Hâjj Amîn, le mufti, et le fils de 'Abd Al-Qâdir, héros de la guerre de 1948. Chargé du dossier de Jérusalem par l'Autorité, c'est également la figure emblématique de l'OLP dans la ville puisqu'il dirige la Maison de l'Orient, siège officieux de la Centrale palesti-

(40) Lire, par exemple, *Jerusalem Post*, 04/04/91.

(41) *Jerusalem Times*, 21/11/97 rapporte leurs déclarations faites à l'issue d'une visite effectuée à Tunis.

nienne à Jérusalem. Depuis 1994, Yasser Arafat, qui lui voue pourtant une hostilité sans trêve, en a fait le chef de Fath pour la Cisjordanie, un poste qui lui a fait intégrer le CCFath, puis le CEOLP. En dépit de cette « surface » comme des nombreux liens qu'il a pu tisser avec les diplomates, ministres et chefs d'Etat étrangers en visite à la Maison de l'Orient, Faysal Al-Husaynî n'a jamais vraiment pu s'imposer au sein de la Centrale pas plus qu'auprès de la population. Ses quelques tentatives visant à tisser des liens dans le monde arabe ont, quant à elles, toujours été contrecarrées par Yasser Arafat. En dépit de ces lourds handicaps, figure réputée intègre, critique d'Oslo tout en jouant son jeu, il pourrait néanmoins servir de dernier recours pour résoudre une égalité de voix entre Abû Mâzin et Fâruq Al-Qaddûmî. Parmi les quatre membres du CEOLP également membres du CCFath, c'est également le seul qui pourrait bénéficier d'un certain respect de la part des islamistes (42). Zakaryâ Al-Aghâ, en revanche, paraît fondamentalement dépourvu de toute autorité en dépit d'un soutien sans faille de Yasser Arafat. Médecin membre de l'une des plus grandes familles de Khân Yûnis, sa nomination à la tête de Fath pour l'ensemble de la bande de Gaza durant l'été 1994, suivie *ipso facto* de son intégration au sein du CCFath, avait entraîné un vaste mouvement de protestation au sein même du mouvement et plusieurs de ses hauts responsables locaux issus de l'*intifada* avaient alors démissionné de leurs fonctions. « Ministre » de l'Habitat dans la première Autorité, investi par Fath sur ordre une fois encore de Yasser Arafat lors des élections du Conseil d'autonomie, la population lui refusa à son tour ses suffrages. Le même Yasser Arafat le fit alors immédiatement intégrer le CEOLP.

Appartenant certes à l'orbe de Fath mais siégeant tous au CEOLP comme « indépendants », Ghassân Al-Chak'a, maire de Naplouse et membre du Conseil d'autonomie, As'ad 'Abd Al-Rahmân, chargé du dossier des réfugiés dans les négociations sur le statut final, Riyâd Al-Khudarî, président de l'université Al-Azhar de Gaza, le docteur Emile Jarjû'î, élu chrétien de Jérusalem au Conseil d'autonomie, l'avocat Yâsir 'Amrû, ancien baathiste, et Muhammad Zuhdî Al-Nachâchîbî, « ministre » de l'Economie, ne peuvent figurer dans l'ordre de la succession qu'en tant que simples *outsiders*. De façon générale, le problème majeur des membres du CEOLP issus de l'intérieur, membres de Fath ou non, tient en effet à leur manque d'envergure nationale. Nommés à cette instance pour représenter une région avant même une force politique (c'est en fait également le cas avec Husaynî pour la Cisjordanie et Aghâ pour la bande de Gaza, même s'ils ont été intégrés sur le contingent de Fath), aucun n'a véritablement su dépasser les frontières de solidarité attachées à chacune de ces régions. Dans bien des cas, l'espace de solidarité se superpose d'ailleurs très exactement avec la zone de pouvoir établi par la famille de ces notables depuis plusieurs siècles pour certaines (Husaynî-Jérusalem, 'Amrû-Hébron, Chak'a-Naplouse, Aghâ-Khân Yûnis).

Si le Statut juridique de l'OLP veut que le président du CEOLP soit élu par cette instance même, les pratiques récentes, liées à la personnalité de Yasser Arafat, s'en sont néanmoins écartées. Ainsi, dès février 1983, en signe d'unité nationale suite à la défaite de Beyrouth et aux événements du Liban, Yasser Arafat s'était fait désigner président du CEOLP par acclamation et directement par l'ensemble du CNP. A plusieurs reprises, divers responsables ont par ailleurs récemment mentionné la nécessité d'une élection de la part du CCOLP (43). L'éventualité d'une convocation du CCOLP comme celle du CNP doit donc être envisagée dans le cadre d'une succession « en douceur » – l'une ou l'autre de ces assemblées étant appelée à confirmer

(42) La présentation favorable de la part de Khaled Amayreh, journaliste proche de Hamas, des chances dont bénéficierait Faysal Al-Husaynî dans le cadre de la succession en constitue peut-être l'un des indices. Lire Khalid Amayreh, « On Who Would Succeed Arafat », *Palestine Times*, Londres, décembre 1997 ([www.ptimes.com](http://www.ptimes.com)).

(43) Taysîr Qub'a, vice-*speaker* du CNP, membre du bureau politique du FPLP, *Al-Charq Al-Awsat*, 14/12/97.

une élection interne au CEOLP – comme dans le cadre d'une contestation, l'article 8 du Statut organique, portant sur le pouvoir d'autoconvocation du CNP, pouvant alors s'exercer. Au cas où le président du CEOLP, à qui revient habituellement la responsabilité de sa convocation, ne réunirait pas le CNP, celui-ci est, en effet, considéré par le Statut organique comme en session à l'endroit et heure requis par au moins le quart de ses membres ou par le CEOLP. L'autoconvocation pourrait ainsi intervenir soit en cas d'absence de consensus concernant le maintien en fonction de l'actuel CEOLP, soit en cas de contestation de son nouveau président élu.

La convocation rapide d'un CNP ou d'un CCOLP, inéluctable dans de tels cas, butera néanmoins sur l'imprécision totale qui règne encore aujourd'hui quant à la composition exacte de ces instances, objet de désaccord ouvert entre Yasser Arafat et Salîm Al-Za'nûn (*speaker* du CNP) depuis la dernière session du CNP réuni à Gaza au printemps 1996. Si l'on s'en tient aux propos récents de ce dernier, il semblerait qu'un premier accord ait été atteint, au moins sur le nombre de représentants de l'intérieur appelés à siéger au sein du CNP. 186 « députés », soit 88 membres de droit du CNP du fait de leur élection au sein de Conseil d'autonomie et 98 autres personnalités nommées, représenteraient ainsi les territoires occupés et autonomes (44). Le choix des 98 personnalités, en revanche, fait toujours l'objet de litiges. Concernant le CCOLP, forts de cette nouvelle représentation au CNP les délégués de l'intérieur pourraient donc prétendre à avoir au moins 30 représentants, ce qui porterait ainsi l'effectif total de cette instance intermédiaire à 132 membres, chiffre qui aujourd'hui serait accepté des deux parties. Là encore, le litige demeure sur l'identité des personnes. Rien, par ailleurs, n'est acquis sur l'inclusion ou non et le niveau de représentation des forces islamiques d'opposition, Hamas et Jihad, dont la présence au sein de l'OLP est souhaitée par bon nombre de membres des Conseils relevant des oppositions diverses.

Trop faibles et trop divisées, ces oppositions ne devraient quasiment pas peser dans la désignation du président du CEOLP. Hamas, pour sa part, demeure juridiquement exclu de la consultation puisque non intégré à la centrale palestinienne. Tout indique que le mouvement islamiste devrait jouer la carte de l'expectative, ayant tout intérêt à rester « innocent » de la succession pour conserver, sinon accroître, sa capacité d'alternative. Les déclarations de 'Abd Al-<sup>c</sup>Azîz Al-Rantîsî, l'un des fondateurs du mouvement, sur le sujet de la succession vont, en tout cas, dans le sens de l'attitude déjà observée depuis plusieurs années par Hamas à l'encontre de l'Autorité et visant à éviter l'affrontement au nom de l'interdit de la *fitna*, la guerre entre croyants. Selon Al-Rantîsî, « Hamas voue de la sympathie à l'égard du peuple palestinien tout entier et Hamas veut que le peuple palestinien soit profondément enraciné dans sa terre jusqu'à la libération totale. Dès lors, le pire des dangers serait une guerre civile [...]. Le rôle de Hamas serait alors d'éteindre les incendies s'ils venaient à se déclarer et de stopper la sédition et les combats internes » (45).

Désigné le 25/04/96, le CEOLP aujourd'hui en fonction et au sein duquel sera normalement élu le successeur de Yasser Arafat en cas de disparition soudaine peut statutairement se maintenir jusqu'en avril 1999 ou même encore quelque peu au-delà, dans le cas où le CNP continuerait implicitement à lui conserver la confiance. La coïncidence entre la date programmée de la fin de la période intérimaire et de la convocation régulière du CNP devrait néanmoins vraisemblablement interdire aux responsables de l'OLP de retarder une telle convocation, la situation à cette date devant à n'en pas douter nécessiter des décisions fondamentales.

Dans le cadre d'une succession « en douceur », l'éventualité de la désignation

(44) *Al-Râvy*, Amman, 09/12/97.

(45) *Al-Sabil*, 27/01-02/02/98.

par le président actuel d'une sorte de dauphin doit également être envisagée même si rien ne la prévoit depuis la suppression du poste de vice-président du dispositif juridique de l'OLP. La fonction de secrétaire du CEOLP, octroyée à Abû Mâzin, le distinguant certes de ses pairs mais n'a jamais fait de son titulaire un véritable dauphin. Ainsi, Jamâl Al-Sûrânî, prédécesseur d'Abû Mâzin à ce poste jusqu'à son éviction du CEOLP en avril 1996 pour ses réserves vis-à-vis d'Oslo, n'avait jamais figuré parmi les « grands » du CEOLP. La désignation d'un dauphin nécessiterait donc un acte délibéré et clair. Une telle désignation contredirait, néanmoins, la politique jusque-là observée par Yasser Arafat visant à jouer sans cesse des uns contre les autres pour asseoir son rôle d'éternel arbitre, dernier recours et père de la nation. Seule une dégradation subite de sa santé, jugée par lui suffisamment handicapante pour une démission, pourrait déboucher sur un tel mode de succession.

## — L'Etat de Palestine

Tant qu'une constitution de l'Etat de Palestine n'aura pas été formellement adoptée par le CCOLP, le seule référence juridique concernant cet Etat reste la recommandation du CNP de 1988. En dépit de l'appel à la formation d'un gouvernement provisoire qu'elle contenait, aucun calendrier précis n'a jamais été proposé. L'échéance programmée de la fin de la période intérimaire approchant, on peut penser que la formation d'un tel gouvernement, plus que la proclamation d'un troisième Etat, interviendrait à ce moment seulement, en signe de réaffirmation des droits nationaux palestiniens. S'il est clair d'après la résolution de 1988 que le CCOLP ne peut se prononcer que sur un candidat proposé par le CEOLP, rien dans les statuts officiels de l'organisation ne précise les qualités requises du candidat proposé. Tout laisse penser, néanmoins, que le président du CEOLP, par ses capacités exécutives, est le candidat « naturel » à la présidence de l'Etat, au moins dans le contexte actuel. L'élection par le CCOLP du nouveau président de l'Etat pourrait ainsi fonctionner comme une confirmation ou un rejet du choix du CEOLP. Dans le cas où le CCOLP refuserait le candidat proposé par le CEOLP, la convocation d'un CNP s'en trouverait précipitée en vue de la constitution d'un nouveau CEOLP parmi lequel pourrait alors être choisi un président consensuel. Dans l'hypothèse de la formation d'un gouvernement en exil, signe de l'échec de l'autonomie à la manière Oslo, le cas peut alors être envisagé où le président du CEOLP occuperait un poste de Premier ministre tandis qu'une autre personnalité serait désignée à la présidence.

## — Fath

Contrairement au CEOLP qui, en cas de vacance du poste, peut choisir son président parmi ses propres membres sans chercher à maintenir son effectif au complet ce qui exigerait la convocation d'un CNP, le CCFath (Comité central), privé de l'un de ses membres, doit normalement se tourner vers le CRFath (Conseil révolutionnaire) et l'appeler à désigner parmi les siens le ou les membres qui lui font défaut. C'est donc une centaine (46) de membres du CRFath qui deviennent *ipso facto* candidats potentiels à cette intégration. Le poids traditionnel des fondateurs sur l'ensemble du mouvement empêchera néanmoins, selon toute vraisemblance, la promotion immédiate à la succession de Yasser Arafat d'un nouveau venu. Les candidats potentiellement habilités à sa succession siègent donc très vraisemblablement déjà au CCFath.

Aujourd'hui, les seuls membres du CCFath ayant figuré dans tous les CC depuis le premier sont Yasser Arafat (Abû 'Ammâr), Fâruq Al-Qaddûmî (Abû Lutîf),

**Monde arabe**  
**Maghreb**  
**Machrek**  
N° 160  
avril-juin 1998

Etudes

(46) Les 18 membres du CCFath figurent de droit parmi les 120 membres du CRFath.

« ministre des Affaires étrangères » de l'OLP, membre du CEOLP et secrétaire-général du CCFath, Mahmûd ʿAbbâs (Abû Mâzin), secrétaire du CEOLP, et Salîm Al-Zaʿnûn (Abû Al-Adîb), *speaker* du CNP. Deux autres membres du CCFath sont également considérés comme vétérans, Muhammad Ghnaym (Abû Mâhir) qui rejoint le CCFath dans sa deuxième mouture (08/68) et occupe le poste de responsable de la mobilisation et de l'organisation, et Hânî Al-Hasan (Abû Târiq), intégré lors du quatrième Comité (05/80) seulement, en dépit de ses nombreuses activités dès le début des années 1960. Les autres membres du CCFath, pour la plupart intégrés en août 1989, n'ont qu'une expérience inférieure à dix ans au sein de cette instance. Intisâr Al-Wazîr (Umm Jihâd) fut alors appelée à remplacer son époux, membre fondateur du mouvement et assassiné par les Israéliens un an plus tôt. Elle occupe aujourd'hui le poste de « ministre » des Affaires sociales au sein de l'Autorité. Ont également été intégrés au Comité en 1989 Sakhr Habach (Abû Nizâr), Hakam Balʿâwî, alors ambassadeur de Palestine en Tunisie et aujourd'hui membre du Conseil d'autonomie, Al-Tayyib ʿAbd Al-Rahîm, alors ambassadeur de Palestine en Yougoslavie et aujourd'hui secrétaire général de la présidence de l'Autorité palestinienne, Ahmad Grayʿ (Abû ʿAlâʿ), alors directeur de la SAMED, organisme financier et industriel de l'OLP, et aujourd'hui *speaker* du Conseil d'autonomie, le colonel Nâsir Yûsuf, aujourd'hui responsable de la police civile, le Brigadier général Muhammad Jihâd et ʿAbbâs Zakî, alors adjoint d'Abû Mâzin au Département des relations arabes et internationales de l'OLP, aujourd'hui membre du Conseil d'autonomie. En 05/91, pour remplacer Abû Iyâd et Abû Al-Hûl assassinés, Nabîl Chaʿth, alors conseiller de Yasser Arafat résidant en Egypte et aujourd'hui « ministre » de la Planification et de la Coopération internationale, et ʿAbd Allâh Franjî, alors représentant de l'OLP en Allemagne, sont nommés au CCFath. Au titre de leur nomination par Yasser Arafat à la présidence des Hauts Comités Fath de Gaza et de Cisjordanie, Zakaryâ Al-Aghâ et Faysal Al-Husaynî ont également été intégrés au CCFath, mais en 1994 seulement. Ahmad ʿAfâna (Abû Al-Muʿtasim), chef d'Etat-major adjoint, semble également appartenir au CCFath.

Dans l'hypothèse où le poids de la tradition s'imposerait une fois encore, la succession de Yasser Arafat à la tête de Fath devrait se jouer, au moins dans un premier temps, entre les trois survivants parmi les fondateurs de Fath. Les fonctions de *speaker* du CNP devraient cependant logiquement exclure Salîm Zaʿnûn. Par ailleurs, les forces vives du mouvement se trouvant dorénavant dans les territoires autonomes, les probabilités pour que Fath se donne Fâruq Al-Qaddûmî pour chef demeurent faibles. Le maintien hors des territoires autonomes d'un président du CEOLP peut être pris en considération dans l'hypothèse d'un repli critique sur des positions antérieures à Oslo avec un réinvestissement de l'OLP comme symbole de l'unité de la nation entre l'intérieur et l'extérieur. Ce maintien serait la manifestation de l'inachèvement de la libération et de la construction de l'Etat souverain sur son territoire, un symbole d'autant plus fort que la majorité du peuple palestinien vit aujourd'hui en dehors des frontières des territoires autonomes. En ce qui concerne Fath, la situation est fondamentalement différente. Le démantèlement de l'aile militaire du mouvement et l'intégration massive de ses anciens membres dans les nouvelles forces de sécurité des territoires autonomes, joints à la perte du contrôle de la majorité des camps de la diaspora au profit des opposants nationalistes ou islamistes à Oslo, ont quasi éradiqué la présence de Fath à l'extérieur. La désignation à la tête du mouvement d'une personnalité aussi éminente soit-elle, mais excluant toute présence à l'intérieur, demeure donc fortement improbable.

Abû Mâzin, ici comme au CEOLP, apparaît donc comme le mieux placé pour la succession de Yasser Arafat. Dans l'hypothèse où il emporterait les deux présidences, la tradition du cumul entre ces deux fonctions, base même de la mue de l'OLP en 1969, serait ainsi maintenue. Son âge, son manque de charisme et la pau-

vreté de son assise populaire en feraient néanmoins un chef de transition. Sa mission n'en serait pas moins fondamentale : mener à son terme, dans un contexte de crise du « processus de paix », la métamorphose institutionnelle de Fath (mais aussi de l'OLP) liée à l'abandon de la lutte armée et à la disparition inéluctable des grandes figures charismatiques de la fondation.

Hânî Al-Hasan (né en 1939 à Haïfa), membre de Fath de la première heure bien qu'arrivé un peu plus tard que ses pairs au CCFath, pourrait faire figure de concurrent direct à Abû Mâzin. Ses positions critiques vis-à-vis d'Oslo, tempérées par de bonnes relations avec les autres membres du CCFath, de même que l'oreille dont il dispose aux Etats-Unis et dans les pays du Golfe lui seraient d'un bon soutien. Depuis quelques mois, en tout cas, il a accepté de Yasser Arafat de mener certaines missions médiatrices, s'impliquant ainsi dans les négociations en cours (47). Dans l'hypothèse où il revendiquerait la succession, il pourrait alors se prévaloir d'avoir déjà bénéficié de la confiance du CCFath. En juin 1993, en effet, il avait été nommé à la tête d'un éphémère comité d'unité nationale par le CCFath qui voulait régler ses comptes avec Yasser Arafat, jugé responsable des suites catastrophiques de ses positions prises dans la Guerre du Golfe de 1991. La contestation à Yasser Arafat était alors menée par Muhammad Ghnaym.

Muhammad Ghnaym, à l'instar de Muhammad Jihâd et d'Ahmad 'Afâna, mais contrairement à Hânî Al-Hasan avec qui il partage les mêmes attraits pour la religion, tous deux ayant été intégrés au CCFath en même temps, a préféré maintenir son refus d'entrer dans les territoires autonomes. Comme pour Fâruq Al-Qaddûmî, ses chances de briguer la succession de Yasser Arafat au sein de Fath s'en trouvent donc amoindries.

Hakam Bal'âwî (né en 1934 près de Tôlkarm), dont le nom avait été avancé en d'autres temps comme concurrent le plus sérieux d'Arafat à la tête de Fath (48), paraît avoir perdu le prestige dont il disposait au début des années 1990. A l'époque ambassadeur de Palestine en Tunisie, il avait su s'imposer comme habile négociateur dans le cadre du dialogue américano-palestinien. Plus jeune que ses pairs mais doté d'un soutien avéré au sein des CC et CRFath, il avait dû faire face alors à un tir de barrage du *leadership* historique. C'est ainsi qu'il échoua à obtenir la succession d'Abû Iyâd, assassiné en janvier 1991, à la tête des services de renseignements palestiniens. La découverte en octobre 1993 que l'un de ses proches, 'Adnân Yâsîn, travaillait pour Israël, à qui il révélait les débats internes aux Palestiniens sur les négociations en cours, semble l'avoir discrédité. Aujourd'hui élu de la circonscription de Tôlkarm au Conseil d'autonomie, il n'apparaît plus parmi les figures dominantes de la scène politique.

Ahmad Gray', enfin, n'a jamais bénéficié de grand soutien au sein de Fath. Sa fonction de *speaker* du Conseil d'autonomie en charge d'assurer l'intérim des soixante jours suivant la vacance de la présidence de l'Autorité devrait plutôt lui permettre de briguer la présidence de l'Autorité (voir *infra*).

## — La présidence de l'Autorité

A la différence des autres présidences ici envisagées et qui toutes seront pourvues par quasi cooptation la présidence de l'Autorité est juridiquement issue du scrutin universel. En l'absence, dans les accords d'Oslo, de dispositif clair sur une éventuelle vacance de la présidence de l'Autorité avant la fin de la période intérimaire de 5 ans et dans l'attente d'une Loi fondamentale promulguée par le président de

(47) *Al-Itihâd*, 05/01/98.

(48) *Jerusalem Post*, 23/07/91 citant *Al-Watan Al-'Arabi*, Paris.

l'Autorité palestinienne et entérinée par Israël (49), seule la loi électorale palestinienne peut juridiquement encadrer la succession de Yasser Arafat à la tête de l'Autorité dans la limite des fameuses cinq années suivant l'accord de Taba. La liste des candidats éventuels à cette succession répondant aux qualités requises par la loi est évidemment impossible à dresser, aussi longue que la majeure partie du corps électoral des territoires autonomes. La possibilité pour chaque formation politique de n'investir qu'un seul candidat restreint, en revanche, la liste des candidats en situation d'investiture potentielle de Fath.

En l'absence de tout sondage crédible, émettre un pronostic sur l'issue d'un scrutin au suffrage universel peut paraître présomptueux. Si le nom de l'éventuel vainqueur d'une élection à la présidence de l'Autorité ne peut être avancé, ses qualités, en revanche, peuvent être dès à présent définies avec une relative précision au vu de l'expérience passée. Le vainqueur d'une telle élection devrait être ainsi, selon toute vraisemblance, le candidat investi par Fath. L'élection de janvier 1996 à la présidence de l'Autorité, en effet, n'a jamais été appréhendée par la population en termes de choix (50). L'unique candidature face à celle de Yasser Arafat de Sâmîha Khalîl, personnalité respectable certes, mais dépourvue de toute envergure nationale, valait de toute façon le choix de toute signification. En accordant à Yasser Arafat plus de 87 % de ses suffrages, la population en réalité se contentait de désigner le lieu du pouvoir réel au sein de la sphère palestinienne, Yasser Arafat dans toutes ses présidences, emblème de la lutte de libération des trente dernières années. Dans le cadre de l'élection du Conseil d'autonomie, en conférant au lien clanique et à l'appartenance à une communauté locale la priorité sur l'allégeance à un parti ou à une ligne politique, électeurs, candidats et Autorité avaient manifesté l'inachèvement du processus de construction nationale palestinienne conçue en termes d'Etat-nation. Loin de constituer une rupture avec le passé par une transformation du jeu politique palestinien en un système démocratique de partis, le fonctionnement de la nouvelle Autorité s'insérait donc dans la tradition renouvelée d'une « politique de notables » seule à même de faire fonctionner une société politique non intégrée. La nouvelle Autorité, comme la Porte au XIX<sup>e</sup> siècle et plus tard le pouvoir hachémite, fonctionne tel un centre tandis que la population demeure dans un état de périphérie, la médiation entre les deux se trouvant assumée par des « néo-notables », élus du Conseil d'autonomie ou apparatchiks.

Dans un tel système, le choix du centre n'est pas envisageable (51). Le centre est, il s'impose et l'élection n'est ici qu'une manifestation d'allégeance dont chacun espère ensuite tirer profit. En janvier 1996, la désignation de Yasser Arafat à la présidence apparaissait comme « naturelle », sa personne et ses fonctions ayant été fondues ensemble depuis des lustres. En cas de nouvelle élection, faute de candidat à la succession consensuel *per se* au niveau national, il reviendra à Fath, agissant ici au titre de première force historique de l'OLP, d'opérer un choix. Même doté d'un sou-

(49) L'accord de Taba stipule que les lois adoptées par le Conseil d'autonomie ne peuvent être contraire à ses propres dispositions. Une fois adoptées, ces lois doivent être transmises à un comité juridique israélien chargé de vérifier que tel n'est pas le cas.

(50) Jean-François Legrain, 1996, REMMM, *op. cit.*, et Jean-François Legrain, à paraître, *Les Palestiniens du quotidien. Analyse des élections de janvier 1996*, Beyrouth-Amman, CERMOG.

(51) En dépit de toutes les réserves que l'on peut émettre sur la capacité à mener des sondages fiables en Palestine, l'enquête effectuée par le Center for Palestine Research and Studies (CPRS) de Naplouse du 27-29/11/97 sur les préférences de la population en cas d'élection d'un président de l'Autorité et d'un vice-président est instructive ([www.cprs-palestine.org](http://www.cprs-palestine.org)). Yasser Arafat, cité par 62 % de l'échantillon, demeure le seul président véritablement pressenti, le nom de Chaykh Ahmad Yâsin, fondateur de Hamas, comme celui de Haydar 'Abd Al-Châfi, figure de l'opposition laïque, n'étant chacun cités que par 3 %. Aucune personnalité n'émerge comme vice-président potentiel : Abû Mâzin et Sâ'ib 'Urayqât sont chacun cités par 5 % de l'échantillon, Ahmad Qray' et Haydar 'Abd Al-Châfi par 4 %, Ahmad Yâsin par 3 %, Fâriq Al-Qaddûmi et Nabîl Cha'th par 2 %. Désigner un autre centre de pouvoir que le pouvoir existant relève de l'aveuglement ou de la bêtise. « Pourquoi voterai-je pour Umm Khalîl puisqu'elle va perdre », soutenait en janvier 1996 une électorale pourtant critique de Yasser Arafat...

tien populaire croissant, Hamas demeure une force d'opposition. Aucun de ses candidats n'aurait donc pour le moment une chance quelconque d'être reconnu comme centre du pouvoir. En conséquence, c'est l'investiture de Fath qui rendra la personnalité choisie apte à dorénavant incarner la lutte de libération et la continuité dans la décision politique. Pour qu'une telle investiture fonctionne « normalement », Fath devra cependant éviter l'écueil des solidarités closes. Une logique primaire voudrait que le président du CEOLP soit de l'extérieur, symbole de l'unité du peuple par delà la dispersion et de la permanence du droit des réfugiés, tandis que le président de l'Autorité, appelé à exercer ses compétences sur les seuls territoires autonomes, serait de l'intérieur. La réalité sociale palestinienne devrait très vraisemblablement imposer une toute autre logique. Un candidat de Naplouse, par exemple, n'aura que très peu de chances d'être élu, Hébron ou Jérusalem ne pouvant que chercher à imposer leurs propres fils, sans parler de la bande de Gaza toujours prompte à dénoncer le mépris dans lequel la tiendrait la Cisjordanie. Face à la segmentarisation extrême de la société palestinienne, seul un candidat de l'extérieur aura très vraisemblablement la capacité de drainer le consensus nécessaire à son élection au sein de l'électorat de l'intérieur.

Le candidat en question devrait très logiquement appartenir aux grandes figures du mouvement, dans la nécessité qui lui incombe d'incarner la légitimité historique. Le CCFath devient dès lors le seul vivier « naturel » des éventuels candidats, croisé éventuellement de l'appartenance au CEOLP. Le nom d'Abû Mâzin apparaît une fois encore. Mais, dans l'hypothèse où lui échoirait la présidence du CEOLP éventuellement augmentée de celle du CCFath, se poserait la question du cumul des présidences, à l'évidence non souhaité par la majorité des forces politiques. A moins d'une révision des listes électorales et d'un retour préalable dans les territoires autonomes, retour bien improbable dans le contexte actuel, Fâruq Al-Qaddûmî, faute de résidence en Cisjordanie ou à Gaza, ne pourra se porter candidat à la présidence de l'Autorité. Son opposition aux accords d'Oslo rendrait de toute façon contradictoire une candidature à l'un des postes clés de leur exécution. L'investiture de Zakaryâ Al-Aghâ semble devoir être écartée, la leçon de son échec aux élections du Conseil en janvier 1996 ne pouvant être oubliée. Celle de Faysal Husaynî, enfin, dans les limites déjà soulignées des risques liés aux candidatures de personnalités de l'intérieur, devra être solidement soutenue par tous les *leaders* de l'extérieur pour une victoire qui demeurera de toute façon bien incertaine.

Restent donc d'éventuels candidats membres du CCFath sans appartenir au CEOLP. Le nom d'Ahmad Qray<sup>c</sup> (né en 1937 à Abû Dîs près de Jérusalem) vient évidemment en premier. Même si la Loi fondamentale ne constitue pas un fondement constitutionnel tant que Yasser Arafat ne l'aura pas promulguée, l'unanimité semble se dégager parmi les diverses forces politiques pour affirmer que son dispositif réglant une éventuelle succession serait appliqué. En tant que *speaker* du Conseil d'autonomie, appelé selon la Loi fondamentale à assurer l'intérim de la présidence de l'Autorité en cas de vacance, Ahmad Qray<sup>c</sup> aurait l'avantage sur ses concurrents d'être déjà dans le rôle aux yeux de l'électorat, un avantage de poids dans le système politique palestinien (52). Sa réélection le 7/03/98 par le Conseil d'autonomie, sur ordre de Yasser Arafat, montre à quel point le président de l'Autorité lui maintient toute sa confiance. Si dans l'absolu Nabîl Cha<sup>c</sup>th (né en 1938), architecte des accords d'Oslo avec Abû Mâzin et Ahmad Qray<sup>c</sup> et « ministre » du Plan et de la Coopération internationale, aurait pu figurer parmi les candidats envisageables, les lourdes accusations de corruption dont il a fait l'objet dans le rapport du Conseil d'autonomie de l'été 1997 peuvent être considérées comme un empêchement quasi définitif.

(52) L'ouverture du site du Conseil d'autonomie sur internet est à l'évidence utilisé par Ahmad Qray<sup>c</sup> comme un instrument pour sa promotion internationale. Lire, par exemple, sa biographie sur [www.pal-plc.org/speaker/resume.htm](http://www.pal-plc.org/speaker/resume.htm).

Dans l'hypothèse où les plus hautes instances de décision percevraient le poste de président de l'Autorité comme « à risque », juridiquement appelé à disparaître au terme des cinq années de la période intérimaire et destiné à focaliser toute la frustration de la population dans le cadre d'une pérennisation du blocage du « processus de paix », d'autres candidats pourraient peut-être se voir investis, n'appartenant ni au CEOLP ni au CCFath pour préserver ces institutions des répercussions de l'échec, mais suffisamment connus et soutenus pour s'attirer les suffrages de la population. Sâ'ib Urayqât (né en 1955) pourrait répondre à cette définition. Son activisme au sein de la délégation de Madrid avait su lui attirer certaines sympathies parmi la population ; son omniprésence dans les négociations avec les Israéliens et sa fonction de « ministre » des Affaires locales pourraient lui être utiles, mais dans les limites posées à tout candidat de l'intérieur.

La Loi fondamentale inscrivant le suffrage universel comme mode de désignation du président de l'Autorité n'étant toujours pas promulguée, et vu le manque d'enthousiasme manifesté aujourd'hui par le gouvernement israélien à l'encontre des accords d'Oslo, un autre scénario doit être envisagé, celui de la désignation par l'OLP elle-même, au terme vraisemblablement d'une négociation préalable et secrète avec les Israéliens, d'un successeur consensuel à Yasser Arafat. Une telle éventualité s'appuierait sur le précédent du mode de désignation du président antérieur aux élections de 1996. Yasser Arafat lui-même, omettant de mentionner son élection au suffrage universel, a ainsi récemment rappelé qu'il était devenu président de l'Autorité par décision du CCOLP (53). Salîm Za'nûn, *speaker* du CNP, estime pour sa part que la présidence de l'Autorité reviendra au nouveau président du CEOLP (54).

## ■ Qui, aujourd'hui, brigue quelle présidence ?

### — Le Comité Exécutif de l'OLP

Les rumeurs concernant l'état de santé de Yasser Arafat, au delà même des déclarations de circonstances sur la robustesse du président, n'ont pas suscité, jusqu'en mai 1998 tout au moins, de lutte ouverte pour la succession au sein du CEOLP. Les candidats juridiquement habilités à succéder au président du CEOLP sont peu nombreux et tous connus. La victoire finale tiendra sans doute beaucoup plus au contexte général de l'autonomie et de l'état des négociations avec Israël lors de la succession qu'aux réseaux de chacun, si tant est que la partie se jouera entre Abû Mâzin et Fâruq Al-Qaddûmî. Le nouveau président du CEOLP aura de toute façon la difficile mission d'assurer la transition entre, d'une part, l'ère Arafat – ère des fondateurs de Fath et de l'OLP – et, d'autre part, la jeune génération. La vieille génération l'emportera encore, selon toute vraisemblance. Le nouveau président se devra également d'assurer la transition entre l'adoption d'Oslo comme ligne politique fondamentale et sa critique voire même sa rupture. Abû Mâzin est le candidat de la critique et Abû Lutf celui de la rupture. Tous deux se situent néanmoins dans le même cadre des résolutions du CNP de 1988 sur la reconnaissance d'Israël et la revendication de la création d'un Etat palestinien à ses côtés dans des frontières sûres et reconnues. Ni l'un ni l'autre n'a ouvert de campagne, chacun cultivant néanmoins ses réseaux. Abû Mâzin, par exemple, lors d'une visite surprise effectuée à Amman début novembre 1997, a rencontré bon nombre de hauts responsables pour leur soumettre, selon la presse jordannienne, un document dont le titre était « Pour que nous ne soyons pas

(53) MBC, chaîne de TV diffusée en arabe depuis Londres, 18/12/97.

(54) *Al-Rûyy*, Amman, 09/12/97.

surpris par les événements », réflexion sur une formule future des relations palestino-jordanienne dans l'hypothèse d'une disparition de Yasser Arafat (55). Fâruq Al-Qaddûmî, pour sa part, a multiplié les déclarations sur l'existence de l'Etat de Palestine et sa distinction de l'Autorité dans une relation de primauté. Rappel discret visant à suggérer sa disposition à en occuper la présidence ?

## — Fath

Au sein de Fath, en revanche, la lutte est déjà ouvertement engagée pour s'assurer la meilleure place possible dans le cas de la disparition de Yasser Arafat. L'histoire du mouvement a montré que son *leadership* réel, de sa fondation à aujourd'hui, se réduit à une vingtaine de personnes. Membres pour la plupart de son Comité central, ces figures se sont construit une histoire commune dans les années 1950 et le début des années 1960. Dès 1971, en dépit de l'adoption de véritables Statuts et du rejet de tout autocratie, la réélection au CCFath de la direction historique avait *de facto* privé le Congrès général comme le Conseil révolutionnaire de leurs compétences d'élaboration de la politique du mouvement. La multiplication des disparitions avait ensuite permis à Yasser Arafat et à Abû Jihâd de se réserver un contrôle quasi exclusif du mouvement, phénomène exacerbé en 1988 avec l'assassinat d'Abû Jihâd. Celui d'Abû Iyâd en 1991 allait effacer le dernier véritable contrepoids à l'omnipotence de Yasser Arafat.

Le mouvement se retrouve donc aujourd'hui privé d'une véritable instance collégiale de direction, victime certes de l'autocratie de Yasser Arafat mais également des oppositions internes toujours plus fortes et basées sur des lignes de fracture toujours plus nombreuses. Partisans et opposants d'Oslo, civils et militaires, intérieur et extérieur, s'affrontent ou s'allient selon les cas, sans jamais réellement parvenir à infléchir les décisions de Yasser Arafat qui a privé les diverses instances du mouvement de leur capacité décisionnelle.

La dernière réunion du Congrès général, par exemple, remonte à 1989. Bien que qualifié d'autorité suprême par les Statuts, il n'a ainsi jamais été sollicité pour débattre des accords d'Oslo et une nouvelle convocation relève encore du projet lointain. Le Comité central, *leadership* historique du mouvement, a également *de facto* perdu son rôle d'initiateur. Sur fond de réticence de Yasser Arafat à tenir compte de ses avis, la paralysie est également venue des divergences manifestées sur les accords d'Oslo. Contre Yasser Arafat, plusieurs de ses membres prestigieux les ont fermement rejetés, tel Fâruq Al-Qaddûmî, Hânî Al-Hasan, Muhammad Ghnaym ou encore 'Abbâs Zakî. Dans leur condamnation, ils dénonçaient violemment Abû Mâzin, architecte des accords, comme *leader* d'un courant pro-israélien au sein du CCFath. Cette ligne de fracture interdira alors toute réunion du Comité durant trois ans, la première réunion plénière du CCFath postérieure à la signature des accords ne s'étant tenue au Caire qu'en août 1996. Même si 'Abbâs Zakî, d'opposant farouche devenu critique, s'est maintenant installé à Hébron où il a été élu membre du Conseil d'autonomie, et si Hânî Al-Hasan a accepté de remplir certaines missions pour Yasser Arafat, la plaie est loin d'être refermée. Muhammad Ghnaym et Fâruq Al-Qaddûmî, par exemple, se refusent encore d'entrer dans les zones autonomes condamnant le CCFath à se réunir au Caire ou à Tunis.

A cette première pomme de discorde s'ajoute la fracture entre l'intérieur et l'extérieur. La participation au pouvoir de décision, autrefois monopolisé par le *leadership* de l'extérieur, se voit aujourd'hui de plus en plus fortement réclamée par les structures de l'intérieur. Dès l'arrivée de la nouvelle Autorité, toujours considérée

(55) *Al-Mujd*, Amman, 01/12/97.

comme « de l'extérieur » en dépit de son installation à Gaza, bon nombre de *chabâb*-s (jeunes) des territoires occupés ont cherché à obtenir des cadres plus âgés venus de l'extérieur reconnaissance de leur prestige lié à leur rôle dans l'*intifada* et à leur incarcération. Le Haut comité du mouvement (HCFath) de Cisjordanie, composé d'une quarantaine de membres et présidé par Faysal Al-Husaynî, constitue le fer de lance de cette contestation orchestrée par son très dynamique secrétaire général Marwân Al-Barghûthî. Constitué d'une douzaine de membres sous la présidence de Zakaryâ Al-Aghâ, le HCFath de Gaza, en revanche, fait moins parler de lui. Il est vrai que bon nombre de ses premiers dirigeants en ont démissionné, soit lors de la désignation de leur président en septembre 1994, soit lors du remplacement de leur secrétaire général par Ahmad Hiless en décembre 1996.

Dès 1994, cette contestation des équilibres institutionnels a pris l'allure d'une revendication démocratique *via* la tenue d'élections internes au mouvement. Cette requête s'insérait alors dans une demande générale, avancée par l'intérieur vis-à-vis de l'extérieur, de partage de la décision politique, phénomène sous-jacent à l'*intifada* et prolongé dans la concurrence entre la délégation officielle de Washington, composée de négociateurs de l'intérieur, et le comité secret d'Oslo, composé de proches de Yasser Arafat et tous de l'extérieur. En organisant de telles élections, les responsables du HCFath souhaitaient transformer le mouvement en un parti politique, lui faisant ainsi gagner de l'autonomie vis-à-vis de l'Autorité sans toutefois abandonner son identité de mouvement révolutionnaire. Ils s'opposaient alors à d'autres *chabâb*-s, un peu plus âgés et emmenés par Jibrîl Rajûb, chef de la Sécurité préventive, qui revendiquaient pour Fath de devenir la courroie de transmission de la nouvelle Autorité au sein de la population. En emportant en novembre 1994 la grande majorité des sièges du comité régional Fath de Ramallah, première étape du processus électoral, les jeunes *leaders* de la première tendance détrônaient les anciens cadres politiques nommés et mettaient les affidés de ces derniers en minorité. Ce « coup d'Etat » légal entraînait immédiatement la suspension par Yasser Arafat lui-même des autres élections du mouvement (56). Elu au Conseil d'autonomie en janvier 1996, Marwân Al-Barghûthî reprenait sa croisade pour l'autonomisation de Fath en prenant, au sein même du Conseil, la tête d'un groupe qui affichait de plus en plus souvent et de plus en plus fort sa désapprobation vis-à-vis tant de l'attitude affichée par l'exécutif à l'égard du Conseil que de la conduite des négociations avec Israël. Malgré son extrême rudesse (la menace en décembre 1997 du dépôt d'une motion de défiance et l'incertitude annoncée sur le renouvellement d'Ahmad Quayc à la présidence du Conseil), jamais cependant la fronde menée par Marwân Al-Barghûthî n'a été lue dans le cadre de la lutte de succession de Yasser Arafat. Les débats qu'il suscite seront pourtant au centre des décisions liées à l'avenir des instances palestiniennes mais au-delà de la succession directe de Yasser Arafat.

Courant novembre 1997, au pic des spéculations sur l'état de santé de Yasser Arafat, en revanche, c'est Jibrîl Rajûb, chef de la Sécurité préventive de Cisjordanie et membre du CRFath, qui a fait l'objet de spéculations les plus folles, certains allant jusqu'à évoquer l'imminence d'un coup d'Etat (57). Les semaines passant, les « problèmes » de Rajûb semblent avoir été gonflés dans le but évident de contrer dès cette époque ses appétits de pouvoir futur. Il y allait du poids respectif des militaires et des politiques dans la direction du mouvement.

Des sources palestiniennes anonymes, qualifiant la Cisjordanie du sobriquet de « Rajubistan », avaient en effet brandi la menace de putsch en soulignant le doublement récent des effectifs de la Sécurité préventive et l'intensification de leur entraî-

(56) Menahem Klein, 1997, « Quo Vadis ? Palestinian Authority Building Dilemmas since 1993 », *Middle Eastern Studies*, 33/2, Avril : 383-404.

(57) *Al-Chihân*, hebdomadaire jordanien réputé proche de certains services de renseignements hachémites, n'a jamais perdu une occasion de répercuter les déboires de Rajûb de novembre 1997 à janvier 1998 ([www.accessme.com/Shihan](http://www.accessme.com/Shihan)).

nement (58). Rappelant les revenus tirés par Jibrîl Rajûb de la distribution en Cisjordanie des hydrocarbures en provenance d'Israël, objet d'un monopole contesté lors du rapport sur la corruption publié durant l'été 1997 par le Conseil d'autonomie, elles en concluaient à un soutien financier accordé par des milieux israéliens travaillant en lien avec le Shin Bet [service de sécurité intérieure israélien]. Doté d'une autonomie financière jugée potentiellement totale, Jibrîl Rajûb était alors désigné comme étant sur le point de renverser le chef de l'OLP dans un délai extrêmement bref.

Dans un tel contexte, la visite que le chef de la Sécurité préventive effectua aux Etats-Unis en octobre 1997 fut interprétée comme une prise de position américaine, à la suggestion des mêmes milieux proches du Shin Bet en faveur de Jibrîl Rajûb dans la course à la succession (59). Outre les contacts habituels avec de hauts responsables des services de renseignements américains, dont la CIA, et la négociation de contrats dans le domaine de la sécurité (60), Jibrîl Rajûb, en effet, avait également bénéficié cette fois-là d'une invitation de la part du très pro-israélien Benjamin Gilman, président de la commission des relations internationales de la Chambre des Représentants (61).

La suspicion de collusion entre Jibrîl Rajûb et les Israéliens s'alimenta également de l'enlèvement, lors de leur transfert le 13/11/97 sous la garde de la Sécurité préventive de la prison d'Hébron à celle de Naplouse, de deux militants de Hamas suspectés d'être mêlés à sept attaques ayant entraîné la mort de 11 Israéliens, par des membres des unités camouflées israéliennes. Contrairement à la version officielle du guet-apens, des tracts de Hamas (62) et des déclarations d'opposants à Rajûb affirmèrent que les prisonniers auraient été purement et simplement livrés aux Israéliens.

Objet de toutes ces rumeurs accusatrices, Jibrîl Rajûb fit également à pareille époque l'objet d'une campagne de « *containment* » orchestrée par Sakhr Habach (Abû Nizâr), membre du CCFath, et menée au nom d'une claire distinction entre le politique et la sécurité. L'affaire débuta fin octobre-début novembre 1997 quand Sakhr Habach décida de refuser l'accès à une réunion régionale de Fath à une représentante de Rajûb (63). Au delà de la question de la participation à cette réunion, le différend portait en fait sur la demande du chef de la Sécurité préventive visant à récupérer les fonds normalement dévolus à l'organisation de jeunesse de Fath, la *Chabîba*, Rajûb arguant que la majorité des membres de ce mouvement travaillaient désormais pour ses propres services (64). Sakhr Habach, dénonçant ce qu'il qualifiait de « militarisation » de Fath, décida alors de démettre des instances civiles du mouvement les membres de la Sécurité préventive en référence au règlement qui consi-

(58) *Al-Chihân*, Amman, 13-19/12/97 ; *Al-Itihâd*, Abû Dhabî, 17/12/97. Il faut souligner que dans le contexte de la montée de la frustration palestinienne résultant du blocage des négociations, bien des observateurs croyaient de plus en plus à une intervention armée israélienne dans les zones autonomes. L'ensemble des forces de sécurité palestiniennes, dont celles de Rajûb, avaient toujours annoncé être prêtes à affronter une telle éventualité.

(59) *Al-Chihân*, 20-26/12/97. *Al-Itihâd*, 17/12/97, par exemple, souligne la concomitance entre cette visite de Rajûb aux Etats-Unis et l'intensification de la campagne dans les médias israéliens, américains et européens sur la détérioration de l'état de santé de Yasser Arafat.

(60) Selon *Haïzofe*, Jérusalem, 28/12/97, par exemple, il a acquis un système sophistiqué d'écoute des transmissions entre téléphones cellulaires.

(61) Selon le calendrier des auditions des membres de la Chambre, la rencontre a eu lieu le 23/10/97. Il s'agissait d'un « private meeting » avec un « distinguished visitor ». La rencontre n'a pas donné lieu à communiqué particulier. Lire également *Al-Sabil*, Amman, 2-8/12/97 ([www.assabeel.com](http://www.assabeel.com)), *Haaretz*, 7/12/97. Les visites de travail effectuées en Russie début décembre 1997, ou ailleurs, sont également passées à travers ce même filtre même si à la même époque d'autres responsables de services de sécurité palestiniens concurrents de ceux de Rajûb font également des visites aux Etats-Unis (tels Tawfiq Al-Tirâwi, directeur des Services de renseignement en Cisjordanie, ou encore Amin Al-Hindi, directeur des services de renseignements dans la bande de Gaza) ou ailleurs dans le monde.

(62) *Filastin Al-Muslima*, janvier 1998.

(63) *Haaretz*, 07/12/97.

(64) Graham Usher, « Palestine, Silent leadership », *Middle East International*, 19/12/97. Lire aussi *Haaretz*, 14/12/97.

dère que les membres des forces armées sont indépendants des organisations régionales de Fath, dotées de leurs propres structures et directement liées à Yasser Arafat en tant que Commandant-en-chef des forces armées palestiniennes (65). Sur de fortes pressions, il aurait néanmoins accepté la participation de ces cadres de la Sécurité à certaines conférences en échange d'un engagement de leur part à s'abstenir de participer aux élections des directions régionales. Rajûb aurait alors recruté des cadres déjà élus, lesquels auraient ensuite été démis de leurs fonctions par Habach. Le différend prit une forme publique quand Rajûb envoya une lettre véhémente de protestation à Yasser Arafat, lettre reproduite par la presse jordanienne, dans laquelle il dénonçait la légitimité nationale de plusieurs membres historiques du mouvement dont Sakhr Habach qu'il accusait de vouloir « diviser le mouvement ».

Suite à ce différend, des rumeurs relayées par la presse israélienne ont fait état, fin novembre 1997, d'une convocation de Rajûb par Yasser Arafat lui-même, qui l'aurait sommé de s'expliquer sur les accusations selon lesquelles il complotait contre lui afin de prendre sa succession (66). Il aurait à cette occasion été arrêté par la Force 17, la garde présidentielle, et n'aurait été libéré que cinq jours plus tard (67). Cette information fut néanmoins démentie par Rajûb lui-même sur la radio israélienne de même que par Tayyib 'Abd Al-Rahîm, porte-parole de la présidence de l'Autorité (68). Le 13/12/97, en dépit des professions de bonne foi de l'intéressé, le CCFath suspendit sa participation au Conseil révolutionnaire pour six mois. Cette décision ne semble pourtant pas avoir été suivie d'effet, faute d'un ordre exprès de Yasser Arafat.

La fin de l'année 1997 et le début 1998 virent également se manifester bien d'autres formes de tensions internes à Fath. Certaines impliquaient des forces de sécurité en elles, avec la plupart du temps la participation de membres de la Sécurité préventive. Le 10/01/98, par exemple, des heurts se produisaient à Hébron entre policiers palestiniens et membres de la Sécurité préventive. Le même jour, des heurts avaient lieu à Ramallah entre des éléments de la Sécurité préventive et des éléments de la Force 17, faisant un blessé (69). Par ailleurs, vers octobre 1997, des hommes en armes avaient kidnappé et tiré sur un adjoint de Mûsâ 'Arafât, chef des services de renseignements (70). Cette multiplication des tensions internes aux services de sécurité fut lue par bien des observateurs comme l'un des signes manifestant que la lutte pour le pouvoir était déjà ouverte (71). Des heurts entre politiques et militaires se sont également produits. Des éléments de la Sécurité préventive sont ainsi suspectés dans des tirs d'armes automatiques dirigés contre le domicile de Marwân Al-Barghûthî (72). Dès juin 1997, Jibrîl Rajûb, semble-t-il sur ordre de Yasser Arafat lui-même pour empêcher la montée de Faysal Husaynî, aurait empêché le chef de la Maison de l'Orient d'organiser des manifestations de protestation contre l'extension de Maale Adumim, l'immense colonie de la périphérie de Jérusalem sur la route de Jéricho. Le même Marwân Al-Barghûthî, multipliant la participation à des manifestations organisées contre les campagnes d'arrestations menée par l'Autorité, aurait été battu au cours de l'une d'elles par le chef des *mukhabarât* lui-même, le colonel Mûsâ 'Arafât (73).

Première force politique au sein de l'OLP comme au sein de la population de l'intérieur, Fath commence dès aujourd'hui à payer le prix des échecs d'Oslo. En

(65) *Al-Majd*, 24/11/97.

(66) Jibrîl Rajûb a répondu aux accusations portées contre lui dans une interview accordée à *Al-Khalij* et reproduite dans *Al-Quds*, 30/11/97, traduite en anglais in *Palestine Report*, 05/12/97.

(67) *Hatzoje*, 09/12/97.

(68) *Globes*, Jérusalem, 09/12/97.

(69) *Al-Sabil*, 14-20/01/98.

(70) Rapporté par Ziyâd Abû 'Amr, membre du Conseil d'autonomie, in *Washington Post*, 15/11/97.

(71) *Al-Hayât*, Londres, 11/11/97.

(72) La date exacte de cet incident n'est pas donnée par *Al-Itihâd*, 17/12/97 qui le relate.

(73) *Al-Itihâd*, 31/12/97.

offrant aux membres du CRFath d'intégrer le CCFath à la disparition de l'un de ses membres, les Statuts du mouvement ont ainsi précipité la lutte de succession à la direction suprême du mouvement. Même si ni Marwân Al-Barghûthî ni Jibrîl Rajûb ne peuvent prétendre parvenir au faîte de leur mouvement dès la disparition de Yasser Arafat, c'est à n'en pas douter dans la perspective de l'étape ultérieure que dès aujourd'hui les deux hommes se positionnent.

\* \*  
\*

Inéluctable mais dans un délai imprévisible, la disparition de Yasser Arafat fait peur à tous. Si l'ensemble des forces politiques palestiniennes mettent en avant le nécessaire passage par l'élection démocratique, beaucoup en réalité seraient prêts à souscrire à la récente prise de position d'un officiel palestinien qui a requis l'anonymat, mais dont certains propos trahissent leur auteur vraisemblable, Fâruq Al-Qaddûmî. Yasser Arafat seul, de son vivant, est, selon lui, capable d'assurer une transition légitime. « Dans l'hypothèse de son absence, pour quelque raison que ce soit, avant même que cette transition soit achevée, un conflit sanglant interviendra entre Palestiniens », prédit-il. Toute transition assurée en l'absence de Yasser Arafat serait ainsi fatalement « illégitime et faible ». Elle devra donc être assurée, en tout état de cause, avant même l'effondrement du processus de paix, et la confrontation avec Israël qui suivra nécessairement, et ne pourra passer que par la séparation entre l'autorité centrale, l'OLP, et l'autorité locale, l'Autorité palestinienne (74). Face à l'incapacité juridique, politique et sociale du Hamas de prendre le pouvoir, Mahmûd Al-<sup>c</sup>Abbâs (Abû Mâzin) apparaît bien comme le successeur le mieux placé pour assumer tout ou partie des prérogatives de Yasser Arafat. C'est en tout cas le seul, juridiquement et politiquement, à pouvoir assumer à la fois la présidence du CEOLP, celle de Fath et celle de l'Autorité. Fâruq Al-Qaddûmî (Abû Lutf), rival potentiel d'Abû Mâzin à la présidence du CEOLP et de Fath, se trouve quant à lui exclu de la présidence de l'Autorité. A l'inverse, candidat potentiellement bien placé à la présidence de l'Autorité, Ahmad Qray<sup>c</sup> (Abû <sup>c</sup>Alâ) se trouve juridiquement exclu de la présidence du CEOLP. En février 1998, en tout cas, les négociations menées avec les Israéliens par Abû Mâzin et Abû <sup>c</sup>Alâ pouvaient constituer un signe prémonitoire d'une future direction bicéphale.

---

**Monde arabe**  
**Maghreb**  
**Machrek**  
N° 160  
avril-juin 1998

---

Etudes

---

29

(74) *Al-Charq Al-Awsat*, 25/11/97. Il rejoint ainsi <sup>c</sup>Abbâs Zakî pour qui Yasser Arafat, par son charisme, serait habilité à contourner les institutions pour désigner son ou ses successeurs : « Aucun individu ne peut être comparé à Arafat. Arafat tire sa valeur de son internationalisme et de l'histoire qu'il est parvenu à représenter. [...] Arafat a fait une révolution avec des réfugiés. Sur la base de son histoire, Arafat a le droit d'avoir le dernier mot, même quand des institutions sont en place ». Mais de ces prémisses toutes personnelles, il tire un jugement partagé par la majorité des responsables palestiniens : « Après Arafat, notre peuple ne devra pas être gouverné par un seul individu » (*Al-Sabil*, 02-08/12/97).

# الملخصات

## ■ Les 1001 successions de Yasser Arafat

*Jean-François Legrain*

En cumulant les fonctions de président du Comité exécutif de l'OLP, de président de l'Etat de Palestine ainsi que la direction du Fath et la présidence de l'Autorité palestinienne, Yasser Arafat est au centre de la sphère palestinienne depuis trente ans. Sa disparition, inéluctable mais dans un délai imprévisible, inquiète fortement aussi bien les Palestiniens que la communauté internationale. Une étude des dispositifs juridiques réglant les désignations des diverses instances palestiniennes est donc nécessaire pour dresser la liste des personnalités juridiquement aptes à briguer l'une ou l'autre des fonctions, ou même l'ensemble des successions du *Rais*.

## ■ Yasir Arafat's 1001 Heirs

*Jean-François Legrain*

By accumulating the functions of president of the executive committee of the PLO, president of the Palestinian state, leader of the Fatah and president of the Palestinian Authority, Yasir Arafat has been in the centre of the Palestinian sphere for the last thirty years. His inevitable but unpredictable disappearance worries both the Palestinians and the international community. A study of the legal measures governing appointments within the various Palestinian organisations is therefore needed to make a list of the personalities legally entitled to solicit one or other of the *rais'* positions or even inherit them all.

Monde arabe  
Maghreb  
Machrek  
N° 160  
avril-juin 1998

Summarys

134

## ■ Les élections du 4 novembre 1997 en Jordanie : contexte et prétextes d'une normalisation politique

*Jean Christophe Augé  
Louis-Jean Duclos  
Riccardo Bocco*

Cet article présente une analyse du treizième scrutin que connaît la Jordanie : ces élections législatives se sont déroulées dans un contexte défavorable pour le royaume qui subit de plein fouet les impasses du processus de paix. La campagne s'est ouverte alors que l'affaire Mish'al se terminait. Après une étude du scrutin et de ses modalités, les auteurs examinent les résultats de la consultation en s'interrogeant sur le boycott des islamistes et d'une partie de l'opposition, et sur les commentaires souvent hâtifs qui ont mis l'accent sur la victoire du tribalisme, la défaite de la gauche et des femmes.

## ■ The 4 November 1997 Elections in Jordan : the Background to Political Normalisation

*Jean Christophe Augé,  
Louis-Jean Duclos,  
Riccardo Bocco*

This paper makes an analysis of the thirteenth elections in Jordan. The legislative elections took place at a difficult time for the kingdom of Jordan, hard hit by the impasse in the peace process. The campaign opened just as the Mish'al affair drew to an end. After studying the elections and the methods used, the authors analyse their results, looking at the boycott by the Islamists and part of the opposition and the often hasty commentaries which emphasised the victory of tribalism, and the defeat of both women and the left.

## ■ Les implantations d'entreprises off-shore en Tunisie : quelles retombées sur l'économie ?

*Améziane Ferguene  
Ezzedine Ben Hamida*

La Tunisie a fortement encouragé, à partir de 1972, l'implantation d'entreprises off-shore, c'est-à-dire détenues par des non-

## ■ What Effect do Off-shore Companies have on the Tunisian Economy ?

*Améziane Ferguene and  
Ezzedine Ben Hamida*

From 1972, Tunisia strongly encouraged the establishment of off-shore companies, that is companies owned by non

résidents et produisant pour la réexportation. En « délocalisant » leur production, celles-ci cherchent à obtenir, grâce à des bas coûts salariaux, des gains de compétitivité. Mais, cette pratique est-elle aussi bénéfique pour le pays d'accueil ? Quelles sont les caractéristiques de ces investissements et quelle est leur ampleur ? L'économie tunisienne est-elle attractive pour eux ou y a-t-il des blocages ? Quelles sont leurs retombées économiques et sociales pour le pays ? A l'heure où celui-ci cherche à s'insérer dans le système économique international, il n'est pas inutile de dresser un bilan.

residents and producing export goods. By delocalising their production facilities, they try to gain the competitive edge through low labour costs. But is this practice also beneficial for the host country ? What are the characteristics and the extent of such investments ? Is the Tunisian economy attractive for them or are there blockages ? What are the economic and social repercussions for the country ? At a time when Tunisia is trying to fit into the international economic system, it is worth taking stock.

---

**Monde arabe**  
**Maghreb**  
**Machrek**  
N° 160  
avril-juin 1998

---

résumés

## ■ ألف خلافة وخلافة لياسر عرفات (جان فرانسوا لوغران)

ياسر عرفات يستقطب الدائرة الفلسطينية منذ ثلاثين عاماً وذلك بحكم جمعه عدة وظائف فهو في أن واحد رئيس اللجنة التنفيذية لمنظمة التحرير الفلسطينية ورئيس الدولة الفلسطينية وإدارة فتح ورئيس السلطة الفلسطينية. إن احتمال غيابه المحتوم ولو كان غير متوقفاً يحير بقوة عقول الفلسطينيين والمجموعة الدولية على حد سواء.

لذلك كان لابد من دراسة للآليات القانونية التي تنتظم كيفية التعيينات ضمن مختلف الهيئات الفلسطينية ولوضع قائمة الشخصيات التي تتوفر فيها قضائياً كفاءة الترشيح لهذه الوظيفة أو تلك وحتى لمجموع الوظائف الخاصة بتركات الرئيس.

## ■ إنتخابات الرابع من نوفمبر ١٩٩٧ وإطار ودواعي التسوية السياسية في الأردن (جان كريستوف أوجاي لوي جان ديكلو ريكاردو بوكو)

يقدم هذا المقال تحليلاً جدياً مفصلاً للإنتخابات الثالثة عشرة التي عرفتها الأردن، يعني أن تلك الإنتخابات التشريعية قد تمت ضمن إطار غير ملائم بالنسبة للمملكة الهاشمية لاسيما وأن هذه وجدت نفسها مباشرةً وبشدة مواجهة لإنسداد السبل في خصوص نسق السلام.

إنفتحت الحملة الإنتخابية مع إنتهاء ماسمي قضية «خالد مشعل». يحلل واضعوا هذه الدراسة، بعد درس الإنتخابات المعنية وطرقها، نتائج الإقتراع ثم أنهم قد طرحوا أسئلة عن الأسباب التي جعلت الإسلاميين يحجمون عن المشاركة فيها بمعوية... جانب من المعارضة. كما أن محرري المقال فحصوا فحوى التحالف والتعليق المتسرعة، تلك التي أكدت إنتصار القبلية وإنهزام اليسار والشق النسائي.

## ■ تونس : زرع شركات أجنبية تنتج للتصدير، ما مفعولها على الإقتصاد؟ (أمزيان فرغان وعزالدين بن حميدة)

شجعت تونس منذ عام ١٩٧٢ على قيام شركات «أوف شور» تابعة لغير مقيمين ينتجون بغاية التصدير، يسعى أصحاب هذه الشركات من خلال تحويل إنتاجهم يسعون إلى الحصول على أرباح تنافس مادونها وذلك بفضل إنخفاض تكاليف اليد العاملة. هل سيكون هذا السلوك مفيداً للبلاد التي تستضيف تلك الشركات؟ ثم ماهي الخصائص التي تتميز بها تمويلات هاتيك الشركات ومآداهها. هل الإقتصاد التونسي ذو جاذبية في منظار أصحاب الشركات الأجانب أم هل هناك عوائق؟ وهل ثمة مردودات إقتصادية وإجتماعية لصالح البلاد؟ من المفيد القيام بضبط حوصلة لاسيما وأن تونس هي الآن بصدد الإلتحاق بالجهاز الإقتصادي العالمي.